

Cheptel - Elevage

L'enquêteur pose à l'agriculteur quatre types de questions : le cheptel présent, la capacité d'élevage, les caractéristiques diverses et les rubriques locales.

1 - Cheptel présent le jour de l'enquête (questions 6.1 à 6.9)

On recense **tous les animaux présents** sur l'exploitation **le jour du passage** de l'enquêteur, y compris ceux pris en pension et ceux destinés à l'autoconsommation. Les animaux recensés sont les bovins, les équidés, les caprins, les ovins, les porcins, les lapines mères et les volailles. Il ne faut pas relever les animaux donnés en pension : ils seront recensés dans l'exploitation qui les accueille.

Par convention, pour les espèces dont la production de l'exploitation a un **caractère saisonnier très marqué : chapons, dindes et oies à rôtir pour Noël**, les effectifs sont ceux qui se trouvent sur l'exploitation au **1^{er} décembre 2000**. En revanche, lorsque ces espèces sont élevées dans des ateliers intensifs dont la production est régulière toute l'année, les effectifs à relever sont ceux présents le jour du passage de l'enquêteur.

2 - Capacité des élevages (questions 7.1 à 7.7)

Pour certains types de production retenus dans le questionnaire, on enregistre la **capacité maximum instantanée** des élevages. Il s'agit des seuls élevages dont la production est destinée à la **commercialisation**, qu'il y ait ou non présence de cheptel le jour du passage de l'enquêteur. Les bâtiments doivent être en état de recevoir des animaux et ne pas être désaffectés.

3 - Caractéristiques diverses (questions 7.8 à 7.13)

Ces informations diverses sur les élevages peuvent concerner une ou plusieurs espèces produites par l'exploitation. Elles sont à renseigner obligatoirement qu'il y ait ou non présence de cheptel le jour de l'enquête.

4 - Rubriques d'intérêt local

Les données recueillies peuvent correspondre à un éclatement d'une des rubriques précédentes ou à des informations complémentaires.

Les questions de ces deux pages sont disposées sur le questionnaire de façon à empêcher toute confusion entre deux notions d'effectifs à recueillir : les effectifs présents et les capacités. Ainsi, retenir globalement que, pour les questions nationales :

- le cheptel **présent** est recensé à la page 6 ;
- la **capacité** d'élevage est recensée à la page 7.

6 - CHEPTEL

Les effectifs recensés sont ceux des animaux présents sur l'exploitation le jour du passage de l'enquêteur.

Il s'agit des animaux **présents au siège** ou dans les environs de l'exploitation, mais aussi de ceux qui se trouvent dans des **bâtiments ou sur des pâturages éloignés**.

👉 Conventions :

- rattacher à l'exploitation les animaux **pris en pension** le jour du passage de l'enquêteur, quelle que soit la durée déjà écoulée ou prévue pour cette prise en pension.

Les animaux **donnés en pension** seront, quant à eux, comptabilisés dans l'exploitation qui les accueille.

- chez les **marchands de bestiaux**, seuls sont recensés les animaux bénéficiant **d'un complément d'engraissement**. Les animaux restent alors en général un mois sur l'exploitation. Les animaux en transit au titre d'une activité commerciale ne sont pas recensés.

- pour les espèces dont la production a un **caractère saisonnier** très marqué : dindes, chapons, dindons et oies à rôtir pour Noël, l'effectif relevé est celui qui se trouve chez l'exploitant au **1^{er} décembre 2000**. Procéder à une prévision si l'enquêteur passe avant cette date et reconstituer les effectifs si l'enquêteur passe après.

● Inclure :

- les animaux destinés à l'**autoconsommation** ;
- les animaux engraisés pour le compte d'une **firme commerciale ou industrielle** ;
- les animaux qui relèvent de la **responsabilité de l'exploitation** et qui se trouvent sur des parcs collectifs : prés-marais, pâturages de montagne, prés communaux... ;
- les animaux actuellement **pris en pension**.

● Exclure :

Les animaux mis en pension dans une autre exploitation agricole.

6.1 Race des vaches (par effectifs décroissants)

La question sur la race des vaches doit être renseignée après avoir recensé les vaches laitières, nourrices ou allaitantes et les vaches de réforme à la

question 6.3 aux codes 01 ou 02.

Classer les races par **effectifs décroissants**. Coder les races en se référant **à la nomenclature des races des bovins fournie en annexe 2**. Cette nomenclature distingue les races pures des croisements.

Un travail préliminaire peut consister à regrouper les vaches en **lots de même race** ou de **même type de croisement**.

Race n° 1

L'enquêteur doit mentionner :

- **le nom en clair** de la race ou du type de croisement (en abrégé) auquel se rattache le lot de vaches le plus important de l'exploitation ;
- **le code** relatif à cette race ou à ce croisement (cf. codes des races en annexe 2) ;
- **le nombre de têtes**.

Races n° 2 ou 3

Les relevés pour les races n°2 et n°3 se font de la même façon que pour la première race, par effectifs décroissants.

En cas d'égalité des effectifs de deux races dans une exploitation, placer **en premier la race dominante de la région**.

S'il y a plus de trois races ou types de croisement, **se limiter aux trois premiers**.

6.2 Race des brebis (par effectifs décroissants)

La question sur la race des brebis doit être renseignée après avoir recensé les brebis laitières ou nourrices et les brebis de réforme à la question 6.6 aux codes 21 ou 22.

Classer les races par **effectifs décroissants**. Coder les races en se référant **à la nomenclature des races des ovins fournie en annexe 3**. Cette nomenclature distingue les races pures des croisements.

Un travail préliminaire peut consister à regrouper les brebis en **lots de même race** ou de **même type de croisement**.

Race n° 1

L'enquêteur doit mentionner :

- **le nom en clair** de la race ou du type de croisement (en abrégé) auquel se rattache le lot de brebis le plus important de l'exploitation ;
- **le code** relatif à cette race ou à ce croisement (cf. codes des races en annexe 3) ;
- **le nombre de têtes**.

Races n° 2 ou 3

Les relevés pour les races n°2 et n°3 se font de la même façon que pour la première race, par effectifs décroissants.

En cas d'égalité des effectifs de deux races dans une exploitation, placer **en premier la race dominante de la région**.

S'il y a plus de trois races ou types de croisement, **se limiter aux trois premiers**.

6.3 Bovins présents

La répartition des bovins présents dans les **catégories** qui figurent sur le questionnaire est établie en fonction de **l'âge**, de la **destination** (pour les bovins de moins de un an), du **sexe** et/ou de **l'utilisation du lait** (pour les vaches).

Tous les bovins **présents** sur l'exploitation doivent être recensés, **y compris** les animaux **pris** en pension, **non compris** les animaux **donnés** en pension qui seront recensés dans l'exploitation qui les accueille.

Le recours au "registre d'étable" peut être utile.

Code 01 (vaches laitières) et code 02 (vaches nourrices ou allaitantes) (y compris réforme)

Les vaches sont des femelles de l'espèce bovine **ayant vêlé au moins une fois**, quel que soit leur âge. Elles sont classées en vaches laitières ou en vaches nourrices, suivant l'utilisation du lait qu'elles produisent.

La vache est dite **laitière** (code 01) si son lait est principalement destiné à être **commercialisé** ou utilisé pour la consommation familiale, soit en l'état, soit sous forme de crème, beurre ou fromage. C'est une

vache soumise à **la traite**. Elle peut être éventuellement tarie au moment de l'enquête ou réformée.

La vache est dite **nourrice ou allaitante** (code 02) si elle est élevée pour **produire des veaux**. Elle est le plus souvent tétée. Elle peut être traitée mais son lait n'est qu'accessoirement commercialisé ou utilisé pour la consommation familiale.

Les vaches de réforme sont des femelles qui ont vêlé au moins une fois, qui sont en général en fin de carrière et dont l'exploitant va se défaire prochainement (engraissement, abattage...). Elles doivent être comptabilisées dans l'une ou l'autre des catégories 01 ou 02 en fonction de leur classement antérieur sur l'exploitation.

Les femelles qui ont déjà été saillies ou inséminées mais qui n'ont eu que des avortements ne doivent pas être comptabilisées dans les vaches mais en autres femelles (code 03 ou 05). En revanche en cas de mort-né, s'il y a eu déclenchement d'une lactation, il s'agit d'une vache.

● Inclure :

Par convention, sous le code 02 (vaches nourrices) les vaches de trait, de manades, de combat, les vaches landaises...

● Exclure :

Par convention, les vaches de réforme qui se trouvent sur une exploitation spécialisée pour l'embouche. Les recenser avec les autres femelles de 2 ans et plus (code 03).

Code 03 Autres femelles de deux ans et plus

Il s'agit de toutes les femelles de deux ans et plus n'ayant encore jamais vêlé :

- génisses non saillies ;
- génisses gestantes ou amouillantes c'est-à-dire prêtes à mettre bas ;
- génisses destinées à la souche c'est-à-dire destinées à renouveler le cheptel d'une exploitation ;
- génisses pour la boucherie.

● Inclure :

- par convention, les vaches de réforme qui se trouvent sur une **exploitation spécialisée pour l'embouche** ;
- les vaches de réforme utilisées pour la production de plasma.

Code 04 Autres mâles de deux ans et plus

Figurent dans cette rubrique :

- des taureaux utilisés pour la monte ou d'autres destinations ;
- des bœufs élevés pour la boucherie, maigres ou en finition ;
- des bœufs de travail ;
- des taurillons et bouvillons âgés de plus de 2 ans.

Code 05 Femelles de 1 à moins de 2 ans

Il s'agit :

- des génisses, saillies ou non, destinées à la souche, c'est-à-dire au renouvellement des vaches laitières ou nourrices, de l'exploitation ou d'une autre exploitation ;
- des génisses destinées à la boucherie, maigres ou en finition, y compris les génisses "veaux de Lyon" si elles ont entre un et deux ans.

Code 06 Mâles de 1 à moins de 2 ans

Retenir :

- les jeunes taureaux destinés à la monte ;
- les taurillons et bouvillons destinés à la boucherie ;
- les veaux lourds de type "veaux de Lyon" s'ils ont entre un et deux ans ;
- les jeunes bovins destinés à la vente en maigre.

Bovins de moins de 1 an

Parmi les bovins de moins d'un an, distinguer les veaux de boucherie des autres bovins mâles ou femelles.

Code 07 Veaux de boucherie

Les veaux "de boucherie" sont abattus à moins de 6 mois. Il s'agit des mâles aussi bien que des femelles.

Cette catégorie comprend :

- des veaux dits "**sous la mère**", issus généralement d'une vache de race à viande. Ils sont nourris par le lait de leur mère ;
 - des veaux dits "**de batterie**", issus généralement de vache laitière et qui sont élevés et engraisés en batterie.
- **Exclure :**
Les "**veaux de Lyon**", les "**veaux de Saint-Étienne**", les "**veaux du Ségala**", les "**veaux lourds**"

qui sont des jeunes bovins de boucherie abattus au delà de 6 mois. Ils sont à classer en autres bovins de moins de 1 an (codes 08 ou 09) ou en bovins de 1 an à moins de 2 ans (codes 05 ou 06) selon leur âge le jour de l'enquête.

Codes 08 et 09 Autres bovins de moins de 1 an

Les autres bovins, femelles (code 08) ou mâles (code 09), de moins de 1 an comprennent tous les bovins de cette classe d'âge, autres que les veaux de boucherie mentionnés au code 07.

Il s'agit d'animaux destinés au renouvellement de la souche, à la vente en maigre ou à la boucherie au delà de 6 mois.

● **Inclure :**

- les veaux de huit jours dits veaux "à remettre", ou veaux "de colostrum" ou "crevards" ou "répoupets" ;
- les "broutards" ou "veaux maigres" de moins de un an, qui restent en liberté avec leur mère pendant toute la saison de pâturage et qui ne sont donc pas exclusivement alimentés par du lait (herbe...) ;
- les jeunes bovins commercialisés entre 7 et 9 mois comme "veaux lourds", "veaux du Ségala", "veaux de Saint-Etienne"...

Code 10 Total bovins

Somme des rubriques de 01 à 09.

6.4 Équidés présents

Retenir tous les chevaux, poneys, mulets, bardots et ânes **présents sur l'exploitation au jour de l'enquête** quelles que soient leur race et leur utilisation : reproduction, trait, boucherie, agrément, selle. Ils peuvent être inscrits à un livre généalogique ou non, avoir ou non un pedigree.

Ne pas oublier les animaux pris en pension et ceux qui se trouvent sur des pâturages éloignés : pré-maraux, montagne...

Les établissements spécialisés dans l'entraînement des chevaux de course ou de type "club hippique" entrent dans le champ de l'enquête s'ils pratiquent également **une activité économique reconnue de naisseurs, d'éleveurs ou d'engraisseurs de chevaux sur place**.

Ces activités doivent être attestées par la présence d'étalons reproducteurs ou de juments poulinières mettant bas régulièrement (donnant par exemple deux poulains en trois ans) ou par la présence de chevaux ou poulains en cours d'engraissement.

Code 11 Juments et ponettes poulinières de selle ou de course (réforme exclue)

Retenir les juments et ponettes **poulinières de selle ou de course**.

Leur dernière mise bas a généralement eu lieu au cours de la campagne agricole écoulée.

● Exclure :

Les anciennes poulinières qui ne poulinent plus, à recenser au code 13 (chevaux et poneys de selle et de course).

Code 12 Juments et ponettes poulinières de race lourde (réforme exclue)

Retenir les juments et ponettes **poulinières de race lourde**.

Leur dernière mise bas a généralement eu lieu au cours de la campagne agricole écoulée.

● Exclure :

Les anciennes poulinières qui ne poulinent plus, à recenser au code 14 (chevaux et poneys de trait, boucherie et maigre).

Code 13 Chevaux et poneys de selle et de course

La rubrique regroupe :

- tous les chevaux et poneys de l'exploitation, propres à être utilisés ou à devenir des animaux de selle ou de course ;
- les étalons et juments non poulinières de selle ou de course ;
- les poulains et pouliches de selle ou de course ;
- les poneys et ponettes non poulinières de selle.

● Inclure :

- les chevaux et poneys de selle ou de course pris en pension ;
- les juments et ponettes de selle ou de course qui ne poulinent plus ;
- les chevaux et poneys de selle ou de course réformés.

Code 14 Chevaux et poneys pour le trait, la boucherie et la vente en maigre

Retenir tous les chevaux et poneys non comptabilisés dans l'un ou l'autre des codes 11 à 13.

● Inclure :

- les étalons, chevaux, poulains, pouliches, poneys, ponettes et juments non poulinières, ponettes et juments qui ne poulinent plus, de race lourde ;
- les équidés de race lourde destinés à la boucherie ;
- les équidés de race lourde réformés.

Code 15 Ânes, mulets, bardots

Ce sont des ânes inscrits à un livre généalogique ou non, mais aussi les produits de croisements entre ânes et chevaux.

Recenser les mâles et femelles de tous âges.

Code 16 Total équidés

Somme des codes de 11 à 15

6.5 Caprins présents

Tous les animaux présents de l'espèce caprine, y compris les animaux pris en pension, doivent être recensés dans l'une des rubriques 17 à 19.

Ne pas oublier les animaux qui se trouvent en pâturage de montagne, dans les estives...

● Exclure :

Les chèvres **angoras** élevées pour leur toison, à enregistrer à la question 7.10.

Code 17 Chèvres (y compris réforme)

Femelles **ayant mis bas au moins une fois**, y compris celles en instance de réforme, ou réformées.

Code 18 Chevrettes pour la souche

Jeunes femelles saillies ou non, destinées au **renouvellement** du cheptel des chèvres de l'exploitation ou d'une autre exploitation.

Code 19 Autres caprins (y compris boucs)

La rubrique regroupe tous les animaux de l'espèce caprine qui n'ont pas été recensés dans les codes

17 (chèvres) ou 18 (chevrettes pour la souche) : boucs, chevreaux de boucherie mâles et femelles.

Code 20 Total caprins

Somme des codes de 17 à 19.

6.6 Ovins présents

Tous les ovins présents sur l'exploitation doivent être recensés dans l'une des rubriques 21 à 24, y compris les **ovins en alpage** et les **ovins pris en pension**.

Code 21 Brebis nourrices (y compris réforme)

Ne retenir que les femelles ayant agnelé **au moins une fois**.

Une brebis nourrice est une brebis, quelle que soit sa race, détenue pour produire des agneaux. Son lait sert principalement à nourrir les agneaux.

- **Inclure :**

Les brebis nourrices réformées ou en instance de l'être.

Code 22 Brebis laitières (y compris réforme)

Une brebis laitière est une femelle ayant **agnelé au moins une fois** et dont le lait est principalement destiné à être commercialisé soit en l'état, soit sous forme de fromage.

- **Inclure :**

- les brebis laitières réformées ou en instance de l'être ;
- les brebis laitières taries.

Code 23 Agnelles pour la souche

Recenser toutes les agnelles saillies ou non, élevées en vue du remplacement des brebis mères laitières ou nourrices, de l'exploitation ou d'une autre exploitation.

Code 24 Autres ovins (y compris béliers)

Retenir dans cette rubrique tout ovin non recensé dans les rubriques 21 à 23 : béliers pour la lutte, agneaux maigres ou en finition...

Code 25 Total ovins

Somme des codes de 21 à 24.

6.7 Porcins présents

Tous les porcins présents sur l'exploitation sont recensés, y compris les animaux qui n'appartiennent pas à l'éleveur. Dans ce cas, l'éleveur les engraisse dans ses porcheries pour le compte d'un donneur d'ordre : autre exploitation, firme commerciale ou industrielle. Il s'agit alors d'élevage "à façon", parfois appelé "intégration".

Code 26 Truies mères (réforme exclue)

Femelles utilisées pour la reproduction et qui ont **mis bas au moins une fois**.

- **Exclure :**

Les truies mères réformées ou en instance de l'être et qui sont destinées à quitter l'exploitation pour être abattues. Elles sont à recenser sous le code 29 (autres porcs).

Code 27 Jeunes truies de 50 kg et plus destinées à la reproduction

Jeunes femelles, appelées cochettes, destinées au remplacement des truies mères de l'exploitation ou d'une autre exploitation.

Elles pèsent au moins 50 kg et n'ont encore jamais mis bas. Elles sont ou non déjà saillies.

- **Exclure :**

Les jeunes truies destinées à l'engraissement, à recenser au code 29 (autres porcs).

Code 28 Porcelets

Jeunes animaux mâles ou femelles, sevrés ou non, quelle que soit leur destination finale.

Les animaux destinés à l'engraissement ne sont pas encore entrés en atelier d'engraissement.

- **Inclure :**

Les porcelets mis en atelier de post-sevrage ou de post-sevrage engraissement.

Code 29 Autres porcs

La catégorie comprend tous les porcins non recensés aux codes 26 à 28 :

- les porcs "à l'engrais", c'est-à-dire les porcs mâles (castrés ou non) ou femelles en cours d'engraissement ;
- les verrats reproducteurs ;
- les jeunes verrats destinés à la reproduction ;
- les truies réformées.

Code 30 Total porcins

Somme des codes de 26 à 29.

6.8 Lapines mères (race angora exclue)

Seules les lapines mères sont dénombrées pour cette espèce.

Le dénombrement est effectué même si cet élevage n'est **destiné qu'à la consommation familiale**.

Code 31 Lapines mères

Femelles **ayant mis bas au moins une fois**.

● Exclure :

- les femelles saillies pour la première fois et n'ayant pas encore mis bas. L'éleveur risque de les comptabiliser parmi les lapines mères ;
- les lapines mères élevées pour le poil (angora) à relever au chapitre 7, question 7.10 (élevages divers destinés à la commercialisation) ;
- les lapines mères élevées pour produire du lapin gibier.

6.9 Volailles présentes

Demander les effectifs au jour de l'enquête **sauf pour les chapons, dindes et oies à rôtir, pour Noël** si la production a un **caractère saisonnier très marqué**. Dans ce cas, relever les **effectifs au 1^{er} décembre 2000** afin de tenir compte de leur caractère saisonnier.

Malgré les difficultés propres à ces rubriques, en particulier dans les petits élevages fermiers, s'efforcer d'obtenir les effectifs demandés avec le maximum de précision.

Remplir ces rubriques même si la basse-cour présente n'a d'autre but que l'autoconsommation.

● Inclure :

- les poussins mis en place pour l'élevage ;
- la basse-cour familiale du chef d'exploitation ou du premier coexploitant d'un groupement

même s'il ne réside pas sur l'exploitation.

● Exclure :

- les poussins détenus par les accouveurs et destinés à être vendus à l'état de "poussins d'un jour" ;
- les basses-cours familiales des coexploitants autres que celui retenu comme chef.

Code 32 Poules pondeuses d'œufs de consommation

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à la consommation.

☞ Convention :

Dans les petites basses-cours, toutes les poules sont considérées comme pondeuses d'œufs de consommation même si parfois certains œufs sont mis à couver pour le renouvellement de la basse-cour.

● Inclure :

Les poules pondeuses d'œufs de consommation réformées.

Code 33 Poules pondeuses d'œufs à couver

Femelles de l'espèce gallus, **déjà entrées en ponte** et dont les œufs sont destinés à être mis à couver.

Elles sont désignées sous les noms de "**poules parentales**" ou de "**poules reproductrices**" et appartiennent à des élevages de sélection ou de reproduction (multiplication).

● Inclure :

Les poules pondeuses d'œufs à couver réformées.

● Exclure :

Les poules des petites basses-cours à vocation familiale, à recenser au code 32 (poules pondeuses d'œufs de consommation).

Code 34 Poulettes

Jeunes femelles de l'espèce gallus destinées à pondre des œufs de consommation ou des œufs à couver mais qui n'ont **pas encore pondu**.

Le jour de l'enquête elles peuvent être à l'état de poussins ou déjà au stade de poulettes démarrées.

● Inclure :

Les poulettes de la basse-cour familiale.

Code 35 Poulets de chair et coqs

Recenser dans cette rubrique :

- tous les poulets de chair, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, poulets démarrés, en cours d'engraissement ;
- tous les coqs et coquelets destinés à la reproduction, quelle que soit leur race : ponte ou chair.

Relever les effectifs présents le jour du passage de l'enquêteur **sauf pour les chapons de Noël** si la production a un **caractère saisonnier très marqué**. L'effectif à relever est alors celui présent au 1^{er} décembre 2000.

- **Inclure :**
L'autoconsommation.

Code 36 Dindes et dindons

Indiquer l'**effectif total** de dindes et dindons qui se trouvent sur l'exploitation, sans considération de sexe ou de stade : poussins en poussinière, volailles démarrées, en cours d'engraissement, reproducteurs.

Relever les effectifs présents le jour du passage de l'enquêteur **sauf pour les dindes et dindons de Noël** si la production a un **caractère saisonnier très marqué**. L'effectif à relever est alors celui présent au 1^{er} décembre 2000.

- **Inclure :**
L'autoconsommation.

Code 37 Oies

Enregistrer l'effectif présent sur l'exploitation d'oies à rôtir, prêtes à gaver, en gavage ou destinées au gavage.

Relever les effectifs présents le jour du passage de l'enquêteur **sauf pour les oies de Noël** si la production a un **caractère saisonnier très marqué**. L'effectif à relever est alors celui présent au 1^{er} décembre 2000.

- **Inclure :**
 - l'autoconsommation ;
 - les reproducteurs mâles et femelles.

Code 38 Canards à rôtir

Enregistrer l'effectif de canards à rôtir présents le

jour de l'enquête.

- **Exclure :**
Les canards à gaver ou en gavage à noter au code 39 (canards à gaver).
- **Inclure :**
 - l'autoconsommation ;
 - les reproducteurs mâles et femelles.

Code 39 Canards à gaver

Indiquer l'effectif présent le jour de l'enquête de canards prêts à gaver, en gavage ou destinés au gavage.

Relever les effectifs présents le jour du passage de l'enquêteur.

- **Exclure :**
 - les canards à rôtir à noter au code 38 (canards à rôtir) ;
 - les canards reproducteurs à noter au code 38.

Code 40 Pintades

Enregistrer l'effectif **total** présent le jour de l'enquête, sans considération de sexe, ni de stade : poussins, engraissement, reproduction.

Code 41 Pigeons, cailles

Indiquer l'**effectif total** de pigeons et de cailles, présents sur l'exploitation le jour de l'enquête sans considération de sexe ni d'âge.

⚠ **Remarque :**

Il ne s'agit pas du nombre de couples de pigeons mais bien de l'effectif total.

- **Inclure :**
 - les élevages destinés à l'autoconsommation ;
 - les reproducteurs.
- **Exclure :**
 - les cailles élevées pour la chasse, qui sont à relever au chapitre 7, question 7.10 (élevages ou divers destinés à la commercialisation) dans la rubrique "gibier".
 - les animaux d'agrément.

Code 42 Vérification informatique

Somme des rubriques 31 à 41.

Rubriques locales

7 - ELEVAGE

A renseigner même s'il n'y a pas de cheptel présent en page 6

Capacités des élevages

Les questions 7.1 à 7.5 ont pour but de recenser **les capacités potentielles des élevages spécialisés** dont la production est **principalement destinée à la vente**. Les capacités peuvent avoir été ou non utilisées à plein au cours des douze derniers mois. Les capacités des élevages extensifs ne sont pas relevées.

Ces questions sur les capacités permettront de réaliser des enquêtes ultérieures en cas d'effectifs absents ou exceptionnellement réduits le jour du passage de l'enquêteur.

Pour une production donnée, la capacité d'élevage correspond **au nombre maximum d'animaux** de la catégorie concernée, **pouvant être élevés en même temps sur l'exploitation**. La capacité correspond au nombre **maximum de places disponibles**. Elle peut être supérieure aux effectifs présents mais ne peut pas être inférieure.

✕ Exemple :

Un poulailler de 1 000 m² au sol est prévu pour accueillir un maximum de 10 000 poules pondeuses d'œufs de consommation. Sa capacité est de 10 000 (code 08, question 7.5). Si le jour du passage de l'enquêteur il contient 3 000 poulets, c'est ce dernier chiffre qui sera reporté page 6.

Il s'agit de **capacités techniques** réelles indépendamment des capacités réglementaires.

⚠ Remarque :

Une tête équivaut à une place.

● Inclure :

- les bâtiments ou aménagements nouveaux, terminés ou en passe de l'être, mais non encore occupés au jour de l'enquête ;
- les bâtiments en vide sanitaire le jour du passage de l'enquêteur ;
- un atelier d'engraissement qui n'a pas été utilisé lors de la dernière campagne pour des raisons économiques, mais qui est **susceptible** d'être rempli prochainement.

● Exclure :

- les élevages dont la production n'est jamais commercialisée ;
- les élevages extensifs ;
- les bâtiments inutilisés qui ne sont pas susceptibles d'être remplis prochainement : bâtiment converti, bâtiment vétuste, arrêt de l'élevage...
- les places d'animaux élevés pour l'autoconsommation.

7.1 Capacité de l'élevage bovin

Indiquer les capacités d'élevage de bovins mâles ou femelles en distinguant les veaux des jeunes bovins.

Les capacités d'élevage des bovins de plus de 24 mois ne sont pas relevées.

Code 01 Veaux de boucherie

Indiquer **la capacité** d'élevage en veaux de boucherie.

Animaux destinés à être **abattus avant 6 mois**, produits dans des **ateliers hors sol** de dimension minimum permettant une **conduite en lots**.

Les veaux de boucherie sont le plus souvent nés sur une autre exploitation. Ils sont aussi appelés "veaux de batterie".

Code 02 Jeunes bovins de boucherie

Indiquer la **capacité** d'élevage en jeunes bovins de boucherie. La capacité correspond au nombre maximum de bovins présents quel que soit leur âge : de ceux qui viennent d'entrer sur l'exploitation à ceux qui terminent leur engraissement.

Les jeunes bovins de boucherie seront commercialisés entre **6 et 24 mois pour abattage**. Ils peuvent être dénommés : taurillons, baby-beef, veaux de Lyon, veaux de Saint-Etienne, veaux du Ségala.

Le jour de l'enquête, certains peuvent être **très jeunes**. Ils peuvent arriver sur l'exploitation entre un mois et un an ou être nés sur l'exploitation. L'engraissement se déroule soit à l'étable (à l'auge) soit en herbage.

7.2 Capacité des élevages spécialisés dans l'engraissement d'ovins-caprins

Code 03 Agneaux et/ou chevreaux à l'engraissement

Ne retenir que les élevages **spécialisés** dans l'engraissement d'agneaux et/ou de chevreaux pour la **viande** c'est-à-dire les élevages hors-sol et les élevages dépassant une certaine capacité et dont l'exploitant estime tirer un revenu notable.

Indiquer la capacité d'élevage en chevreaux et/ou agneaux à l'engraissement selon le cas.

- **Inclure :**

Les capacités d'élevages spécialisés dans l'engraissement d'agneaux issus de troupeaux laitiers : agneaux de Roquefort...

- **Exclure :**

- les quelques agneaux et chevreaux nés sur l'exploitation et finis à l'aliment en bergerie : il ne s'agit pas d'un élevage spécialisé ;
- les quelques agneaux et chevreaux d'herbe achetés maigres pour être finis à l'auge : il ne s'agit pas d'un élevage spécialisé.

7.3 Capacité de l'élevage porcin

La question concerne les élevages de porcelets en post-sevrage et les élevages de porcs à l'engraissement.

Code 04 Porcelets en post-sevrage

Relever la **capacité** d'élevage de porcelets en post-sevrage.

Un **porcelet en post-sevrage** est un porcelet qui a quitté la maternité (vers 7-8 kg) et qui est placé dans un bâtiment spécifique dit de post-sevrage pour être "démarré" et amené à 25-28 kg.

Ce post-sevrage peut être réalisé chez l'éleveur-naisseur, l'éleveur-engraisseur ou chez un éleveur spécialisé exclusivement dans ce type de production.

Le porc est ensuite transféré dans un bâtiment d'engraissement ou vendu à une autre exploitation.

Code 05 Porcs à l'engraissement

Relever la **capacité** d'élevage en porcs à l'engraissement.

Ce sont des animaux engraisés pour être vendus pour l'abattage.

Ils ont été placés dans le bâtiment d'engraissement après avoir été sevrés ou démarrés (post-sevrés).

7.4 Capacité de l'élevage de lapins

Cette question ne concerne que les élevages spécialisés de lapines mères et de lapins à l'engraissement.

- **Exclure :**

Les animaux de race angora.

Code 06 Lapines mères

Relever la capacité d'élevage de lapines mères c'est-à-dire le nombre de cages.

Code 07 Lapins à l'engraissement

Relever la **capacité** d'animaux à engraisser sur l'exploitation pour être vendus pour l'abattage.

7.5 Capacité du poulailler de ponte

La question concerne les élevages de poules pondeuses d'œufs de consommation, d'œufs à couver et les élevages de poulettes pour la ponte.

Relever le **nombre de places théorique total**, quel que soit le mode de logement des poules ou des poulettes : au sol ou en cage, sur un ou plusieurs niveaux, avec parcours en plein air pour la production d'œufs fermiers.

Code 08 Poules pondeuses d'œufs de consommation

Code 09 Poules pondeuses d'œufs à couver

Code 10 Poulettes pour la ponte (consommation ou à couver)

Relever la capacité du poulailler de poulettes : jeunes poules destinées à la ponte d'œufs de consommation ou à couver.

Code 11 Vérification informatique

Somme des codes de 01 à 10.

7.6 Superficie totale des bâtiments destinés à la production de volailles de chair

Cette question ne concerne que les élevages de **volailles de chair**, quelle que soit leur taille, dont la production est essentiellement destinée à la **commercialisation**.

Une volaille de chair est une volaille élevée **uniquement pour la production de viande et l'abattage**.

Les animaux de réforme (reproducteurs, pondeuses d'œufs de consommation) et les palmipèdes destinés au gavage (oies, canards pour la production de foie gras) qui seront finalement abattus pour la viande ne sont pas à comptabiliser avec les volailles de chair : la production de viande n'est pas la finalité première de ces élevages.

Indiquer la superficie totale au sol des bâtiments destinés aux productions des **six espèces suivantes** : poulet, dinde, pintade, canard, oie, caille. Plusieurs espèces peuvent éventuellement se succéder dans un même bâtiment.

● Inclure :

- la place occupée par les couloirs et salles de préparation des aliments, à condition que ces locaux annexes ne représentent pas plus de 5 % de la surface totale ;
- les bâtiments qui ne servent qu'une partie de l'année ;
- les bâtiments légers (abris, tunnels...) s'ils correspondent à une technique d'élevage : élevage en plein air notamment.

● Exclure :

- l'aire d'exercice : volière ou parcours mis à la disposition des volailles ;
- les simples cabanes sommairement aménagées et n'abritant que quelques volailles.

Indiquer la superficie des bâtiments en mètres carrés.

7.7 L'exploitation gave-t-elle des volailles pour la vente ?

La question permet de repérer les exploitations qui pratiquent un **engraissement spécial** des canards ou des oies, en vue de produire des **foies gras**.

Répondre "oui" (code 1) en cas de commercialisation, **totale ou partielle**, de la production concernée, **quelle que soit l'importance de cette production**.

Les volailles grasses peuvent être vendues entières, découpées ou être transformées.

Noter la **présence ou l'absence** de l'activité (code 1 ou 0) sur l'exploitation et non la capacité.

● Exclure :

La vente de volailles "prêtes à gaver" : il n'existe sur l'exploitation qu'un atelier de "prégavage".

7.8 Epandage d'effluents sur l'exploitation

La question s'intéresse aux épandages d'effluents réalisés sur l'exploitation.

Les effluents peuvent provenir de l'exploitation, d'autres exploitations agricoles, d'industries, de stations d'épuration...

Leur teneur en éléments fertilisants est variable selon les effluents concernés.

Pour chaque type d'épandage retenu, **indiquer les superficies** sur lesquelles des épandages ont eu lieu au moins une fois au titre de la campagne agricole 1999-2000.

Lorsqu'une même parcelle a reçu plusieurs passages d'un même type d'effluents, la superficie est renseignée une seule fois.

✕ Exemple :

Deux épandages de fumier sur une parcelle de 10 ha. Seuls 10 ha figureront en "effluents d'origine animale".

Lorsqu'une parcelle reçoit des épandages de types différents, elle sera renseignée pour chaque type d'effluent concerné.

✕ Exemple :

Épandage de fumier sur une parcelle de 15 ha, puis, plus tard, épandage de boues industrielles sur cette même parcelle. Les 15 ha seront relevés en "effluents d'origine animale" d'une part et en "boues industrielles" d'autre part.

La superficie indiquée sur chaque ligne, séparément, **ne peut pas excéder la SAU** de l'exploitation relevée en page 2 du questionnaire.

Effluents d'origine animale

Relever ici les superficies sur lesquelles des **effluents d'élevage** ont été épandus : fumier, lisier, purin, fientes.

● Exclure :

Les composts à base de fumier, lisier, purin ou fientes, à enregistrer en "autres effluents".

Boues de station d'épuration

Relever ici les superficies sur lesquelles des boues de **station d'épuration urbaines** ont été épandues.

Une station d'épuration est dite urbaine lorsqu'elle traite principalement les eaux usées des ménages. Il peut s'agir des ménages de communes rurales ou urbaines.

● Exclure :

Les boues de stations d'épuration d'industries, à enregistrer au poste suivant.

Boues industrielles

Relever ici les superficies sur lesquelles des **boues in-**

dustrielles de stations d'épuration industrielles ont été épandues.

Une station d'épuration est dite industrielle lorsqu'elle traite principalement des eaux usées issues d'une activité industrielle.

✕ Exemple :

Boues de papeteries, boues d'industries agro-alimentaires...

● Exclure :

Les boues de stations d'épuration urbaines, à enregistrer au poste précédent.

Autres effluents

Indiquer les surfaces ayant fait l'objet d'épandages d'effluents qui **n'entrent pas dans les rubriques précédentes** :

- effluents viticoles ;
- composts d'effluents d'origine animale, composts de boues de stations d'épuration urbaines, composts de boues industrielles, composts de déchetteries... ;
- résidus ;
- effluents d'industrie et eaux de lavage de l'industrie ;
- compost du commerce : guano, algues...

7.9 Apiculture

Dénombrer le nombre de ruches en production, c'est-à-dire **le nombre d'essaims en production** qui ont été suivis et exploités au cours de la dernière campagne.

Les ruches peuvent avoir été placées sur des terrains appartenant ou non à l'exploitation. Les terres peuvent parfois être très éloignées de l'exploitation.

● Exclure :

Les ruches que l'exploitant héberge et qui sont exploitées par une autre personne. Elles seront comptabilisées chez cette autre personne si elle est exploitante agricole.

7.10 Elevages divers destinés à la commercialisation

Noter l'existence ou non, sur l'exploitation, d'élevages destinés à la commercialisation. Les effectifs ne sont pas demandés.

⚠ Remarque :

Parmi ces élevages, certains ne sont pas pris en compte dans la liste des produits agricoles.

On entend par **commercialisation** la vente d'animaux.

Animaux à fourrure

Il s'agit d'animaux élevés pour la peau ou le poil : visons, castors, myocastors (ou ragondins), chinchilla, renard, mouton astrakan, lapin angora, chèvre angora...

Gibier

Retenir uniquement le gibier donnant lieu à une commercialisation pour la consommation ou pour le repeuplement de chasses en dehors de l'exploitation, exploitées à des fins lucratives ou non.

Retenir le gibier à plumes ou à poils :

- gibier à plumes : caille commune destinée à la chasse, faisan, colin, perdrix, canard sauvage...
- gibier à poils : lapin de garenne, lièvre, sanglier, cerf, daim, chevreuil...

● **Exclure :**

- le gibier présent destiné à la chasse sur l'exploitation ;
- la caille élevée pour la chair ou la ponte déjà classée parmi les volailles (question 6.9).

Autres animaux pour la viande

Cervidés, bisons, autruches...

Aquaculture

Poissons, huîtres, moules, coquillages, crustacés...

● **Inclure :**

Les exploitations qui disposent d'étangs à vocation piscicole (question 3.9).

Autres élevages

Escargots, grenouilles, lombrics, vers à soie, chiens, animaux de laboratoire...

7.11 Utilisation de pacages collectifs

Répondre "oui" si l'exploitation a utilisé des **pâturages collectifs**, y compris les communaux, les alpages et les montagnes d'estive.

Au cours de la campagne agricole 1999-2000 plusieurs éleveurs doivent y avoir fait paître leurs troupeaux.

● **Exclure :**

L'utilisation **individuelle** d'un pacage communal. La surface concernée est à inclure dans la SAU de l'exploitation (page 2 du questionnaire).

7.12 Installations de stockage pour déjections animales

Retenir les **installations de stockage** en propriété ou en location dont l'**exploitation dispose** pour sa propre utilisation.

Les déjections de tous les animaux sont concernées : quadrupèdes et volailles.

● **Exclure :**

Les installations que l'exploitation donne en location à d'autres exploitations : elles seront comptabilisées dans les exploitations qui les utilisent.

Capacité des installations de stockage étanches

Pour chaque type de déjection, demander la capacité de stockage **sans vidange**. La législation demande d'avoir des capacités suffisantes pour collecter les déjections pendant quatre mois sans vidange.

Retenir uniquement les installations de **stockage étanches**.

Les surfaces à considérer sont les aires bétonnées ou autres socles étanches. Les volumes à prendre en compte sont les cuves étanches, les fosses étanches enterrées ou semi-enterrées et les fosses sous caillebotis...

Le **fumier** est constitué de déjections **solides**.

Le **purin** est la fraction liquide, principalement constituée d'urine qui s'écoule du fumier.

Le **lisier** est un mélange liquide des urines et des excréments des animaux, en particulier des bovins et des porcs.

● **Inclure :**

- les eaux de nettoyage des stabulations ou des salles de traite si elles sont mélangées aux déjections animales ;
- le fumier stocké en stabulation libre, si la surface est étanche.

● Exclure :

- les superficies servant de stockage au fumier sur un sol non aménagé ou sur un sol aménagé non étanche ;
- les capacités de stockage des eaux de nettoyage des stabulations seules...

Attention : selon le type de déjection, l'unité de mesure est différente :

- relever la capacité de stockage du fumier en m² (mètre carré) ;

$$1 \text{ ha} = 10\,000 \text{ m}^2$$

$$1 \text{ are} = 100 \text{ m}^2$$

- relever la capacité de stockage du purin et du lisier en m³ (mètre cube) ;

$$1\,000 \text{ litres} = 1 \text{ m}^3$$

$$100 \text{ litres} = 1 \text{ hl} = 0,1 \text{ m}^3$$

Certaines installations de stockage sont-elles couvertes ?

En cas de présence de capacités de stockage, indiquer si elles sont couvertes. Les installations de stockage couvertes protègent les déjections de la pluie et des autres précipitations.

7.13 Primes et droits

Indiquer les primes et droits attribués à l'exploitation et retenus sur le questionnaire en arrondissant les valeurs lorsqu'elles comprennent des décimales.

✕ Exemples :

- droit vaches allaitantes = 14,1 : noter 14 ;

- droit vaches allaitantes = 14,5 : noter 15.

Référence laitière

Dans le cadre de l'Union européenne, chaque exploitant se voit attribuer **un droit de production laitière annuel, dit "référence laitière" ou "quota laitier"**. En dessous de cette production, un prix minimum est garanti. S'il dépasse son objectif individuel, l'exploitant subit une pénalité.

Indiquer **le quota laitier**, et non la production, en nombre de litres, attribué pour l'exploitation au titre de la campagne laitière en cours : du 1^{er} avril 2000

au 31 mars 2001.

Seul le quota pour le **lait de vache** est à prendre en compte.

Quand plusieurs personnes qui travaillent sur la même exploitation disposent d'un droit à produire utilisé sur l'exploitation, **cumuler les références**.

Lorsqu'une exploitation dispose d'un quota "laiterie" et d'un quota "ventes directes", **cumuler les volumes de ces deux quotas**.

Droit vaches allaitantes

Indiquer le droit à prime notifié par la DDAF pour l'exploitation au titre de la campagne de commercialisation 2000-2001.

Le droit correspond à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA).

Cumuler les références des membres de l'exploitation le cas échéant.

Pour bénéficier de la prime, l'exploitant doit destiner son troupeau bovin à l'élevage des veaux pour la production de viande. Pendant une durée minimale de six mois, il doit maintenir, sur son exploitation, un effectif de vaches allaitantes au moins égal à celui pour lequel il demande le bénéfice de la prime.

⚠ Remarque :

Jusqu'à la campagne 1999-2000 seules peuvent bénéficier de droits à primes vaches allaitantes les exploitations ayant moins de 120 000 litres de quota laitier. Il est donc peu probable que les exploitations qui ont plus de 120 000 litres de référence laitière bénéficient de droits à la prime vaches allaitantes.

Nombre de bovins mâles primés en 1999

Indiquer le nombre d'animaux primés **au titre de la prime spéciale aux bovins mâles (PSBM)** pour l'année 1999.

Peuvent bénéficier de la prime les producteurs dont l'élevage ne dépasse pas 2 UGB / ha de surface fourragère disponible pour l'élevage.

Au cours de sa vie, l'animal peut être primé :

- une seule fois s'il n'est pas castré : il est primable à partir de 7 mois ;
- deux fois s'il est castré : une première tranche de 7 à 19 mois et une deuxième tranche au delà de 19 mois.

 **Convention :**

Un bovin primé deux fois n'est à comptabiliser qu'une seule fois pour l'année 1999.

Droit ovins

Indiquer le droit à prime notifié par la DDAF pour l'exploitation au titre de la campagne de commercialisation 1999-2000.

Le droit correspond à la prime compensatrice ovine (PCO).

Cumuler les références des membres de l'exploitation le cas échéant.

Pour bénéficier de la PCO, les éleveurs doivent tenir un registre de bergerie et marquer les animaux.

● **Inclure :**

Les caprins éligibles au titre de la PCO lorsqu'ils sont dans une zone où la PCO est étendue aux caprins.

Rubriques locales

Population - Main-d'œuvre

L'enquêteur pourra rappeler, avant d'aborder ce chapitre, le caractère strictement confidentiel des données recueillies et le fait que la situation décrite peut refléter

une réalité parfois différente de celle déclarée à d'autres organismes tels la Mutualité sociale agricole (MSA).

Quatre ensembles sont successivement analysés.

1 - Le chef d'exploitation et sa famille, les coexploitants et leurs familles

Les membres de la famille **vivant avec le chef d'exploitation** ou avec les coexploitants dans leur logement, ainsi que les membres de leur famille travaillant de façon régulière sur l'exploitation qu'ils vivent ou non dans le logement du chef d'exploitation ou d'un coexploitant sont enregistrés dans le tableau 8.0.

Les objectifs des questions portant sur cette population agricole familiale sont de connaître :

- ses caractéristiques démographiques : âge, sexe, formation, temps de travail... ;
- son degré d'appartenance au secteur agricole : profession principale, activité sur l'exploitation...

Page 8
du questionnaire

2 - La main-d'œuvre non familiale, salariée

Il s'agit des salariés qui ont un **emploi permanent** sur l'exploitation, qu'ils travaillent à temps complet ou non. Cette main-d'œuvre est enregistrée dans le tableau 9.1.

Les questions portent notamment sur le sexe, l'âge, la qualification et la quantité de travail fournie sur l'exploitation.

3 - La main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle

Elle regroupe toutes les personnes qui occupent un emploi occasionnel ou saisonnier indépendamment des caractéristiques de leur éventuel contrat de travail. Cette main-d'œuvre est enregistrée dans le tableau 9.2.

Page 9
du questionnaire

4 - Le travail effectué sur l'exploitation par des ETA ou des Cuma

Ce travail est enregistré à la question 9.3.

Arrivée ou départ d'une personne en cours de campagne

La **règle générale** est de s'intéresser à la situation de la main-d'œuvre **au moment du passage de l'enquêteur**.

Recenser une personne arrivée sur l'exploitation au cours de la campagne agricole ou après celle-ci. L'activité de cette personne est enregistrée comme si elle avait été présente pendant toute la campagne considérée.

En revanche, ne pas recenser la personne qui a quitté l'exploitation en cours de campagne, même si elle a travaillé sur l'exploitation pendant la campagne agricole considérée.

X Exemple :

Dans une exploitation une personne A a travaillé pendant 3 mois à temps complet, puis elle est partie. Une personne B la remplace depuis 6 mois et travaille à temps complet.

On ne retient que la personne B. Selon le cas, elle est relevée dans le tableau famille ou sous la rubrique concernant les salariés. Elle est notée à temps complet.

De même, en cas de départ en cours de campagne ou après celle-ci, du chef d'exploitation et de sa famille, recenser **le nouveau chef d'exploitation et sa famille** comme s'ils avaient été présents toute la campagne agricole 1999-2000 sur l'exploitation.

Service de remplacement

Retenir le personnel de remplacement en cas d'absence de longue durée : congé longue maladie, congé parental... Le temps d'activité de la personne remplacée n'est alors pas relevé.

En revanche, ne pas recenser une personne présente le jour du passage de l'enquêteur pour un remplacement ponctuel : hospitalisation de courte durée, grippe... La personne exceptionnellement absente est alors recensée avec son temps d'activité habituel.

Exploitation disparue en cours de campagne

Certaines exploitations **mises en valeur au cours de la campagne agricole 1999-2000** sont enquêtées bien qu'elles n'existent plus au passage de l'enquêteur : abandon de culture, terres reprises en totalité par plusieurs autres exploitations après la récolte...

Convention :

Retenir tous les membres de la famille ayant travaillé régulièrement sur l'exploitation **juste avant sa disparition**. En cas de difficulté, limiter l'enquête au chef d'exploitation.

Prise en compte de l'entraide

En **règle générale**, on ne tient pas compte de l'entraide réciproque et de même nature, c'est-à-dire lorsque la quantité de travail humain fournie est égale à la quantité de travail humain reçue.

Ne pas déduire du temps de travail consacré à l'exploitation les journées de travail passées à aider une autre exploitation dans le cadre de l'entraide.

Réciproquement, ne pas recenser le travail fourni à l'exploitation enquêtée par une autre exploitation dans le cadre de l'entraide.

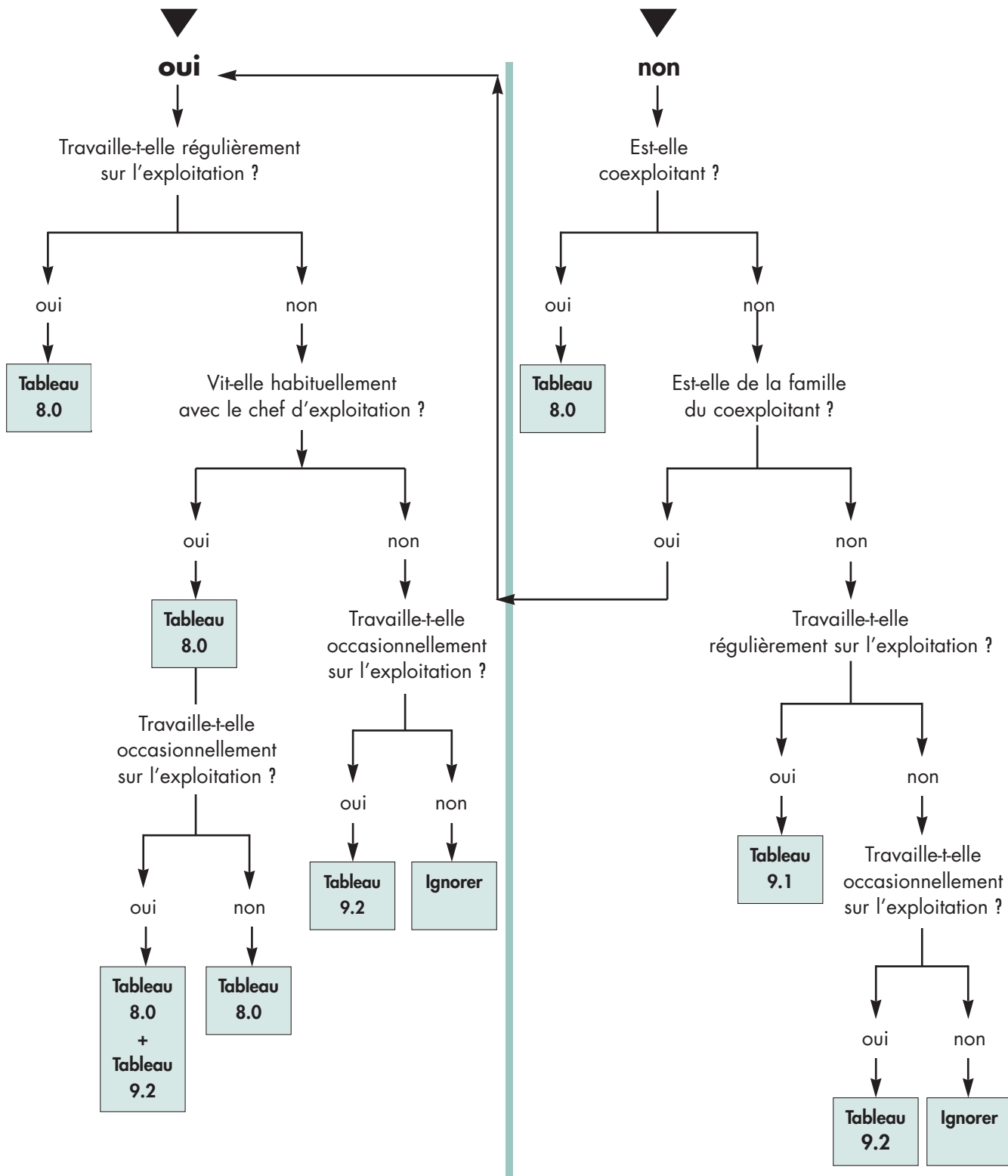
Par contre, tenir compte des journées de travail données ou reçues dans le cadre d'une "entraide" qui n'est pas "réciproque ou de même nature" comme par exemple l'échange de travail contre des heures de tracteur.

Travail sur plusieurs exploitations

Lorsqu'une personne travaille sur plusieurs exploitations, la recenser sur chacune d'entre elles, pour la part du temps d'activité qu'elle lui consacre. Pour une personne donnée, le total de son activité sur différentes exploitations **ne peut excéder un temps complet**.

Récapitulatif de l'affectation des personnes

La personne est-elle de la famille du chef d'exploitation ?



Le personnel d'ETA et de Cuma est à répertorier dans le tableau 9.3

8 - POPULATION ET MAIN-D'ŒUVRE FAMILIALE

Les population et main-d'œuvre familiales de l'exploitation, recensées **dans le tableau 8.0**, comprennent :

- les membres de la famille qui **vivent avec le chef ou un coexploitant**, qu'ils travaillent ou non sur l'exploitation ;
- les membres de la famille qui **ne vivent pas** avec le chef, ou un coexploitant, mais qui **fournissent un travail régulier sur l'exploitation**.

Les réponses aux questions 1.5 (statut de l'exploitation) et 12.2 (adresse du chef ou premier coexploitant) ont permis de déterminer dans chaque exploitation agricole, un **chef d'exploitation**. Il est par convention unique.

En cas de groupement, d'autres coexploitants ont été définis.

Les **membres d'une famille** comprennent : le chef d'exploitation, le conjoint (légitime ou non), les ascendants, descendants et autres apparentés. Le terme "apparenté" doit être pris dans un sens large (voir ci-après).

Convention :

En cas de groupement, les **coexploitants** et leur famille doivent être enregistrés dans le tableau 8.0, après avoir choisi parmi les coexploitants un "chef" ou "premier coexploitant".

Sont considérées comme **vivant avec le chef d'exploitation ou un coexploitant**, les personnes suivantes :

- le chef d'exploitation quel que soit son domicile ;
- tous les coexploitants quel que soit leur domicile ;
- les membres de la famille du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, qui vivent habituellement avec lui dans son logement. Ce logement peut être différent du siège de l'exploitation ;
- les autres membres de la famille qui, bien que ne vivant pas habituellement dans le même logement que lui, habitent dans le voisinage un logement indépendant et prennent **quotidiennement** un de leurs repas au moins à la table du chef d'exploitation.

● **Inclure :**

Les membres de la famille, **vivant habituellement avec le chef d'exploitation**, ou un coexploitant, mais **temporairement** absents : conjoint hospitalisé, fils au service militaire ou en voyage, enfant interne au lycée revenant pendant les congés,

enfant étudiant habitant une ville universitaire... Ils sont **à la charge du chef d'exploitation**, ou d'un coexploitant, ou d'un membre de leur famille. **La durée de l'absence peut être courte ou longue**. Ils peuvent ne pas avoir travaillé sur l'exploitation.

● **Exclure :**

- **par convention**, les salariés agricoles en activité **non apparentés** au chef d'exploitation ou à un coexploitant même s'ils sont logés dans le logement du chef d'exploitation ou d'un coexploitant. Ils sont à enregistrer au tableau 9.1. Il en est de même des gens de maison non apparentés avec le chef, ou un coexploitant, qui ont une activité sur l'exploitation.
- les enfants du chef d'exploitation ou d'un coexploitant, qui travaillent dans une ville voisine et qui viennent les week-ends.

Les personnes de la famille du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, **travaillant sur l'exploitation** sont celles qui ont une **activité régulière (toutes les semaines, tous les mois)** sur l'exploitation, quel que soit leur statut : aide familial, salarié, exploitant...

● **Inclure :**

Les salariés agricoles apparentés qui travaillent sur l'exploitation, qu'ils vivent ou non avec le chef d'exploitation ou un coexploitant.

● **Exclure :**

Les parents ou enfants du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, qui habitent loin et qui n'ont fourni qu'un **travail tout à fait occasionnel**, au cours de congés par exemple. Leur travail est recensé, par convention, dans le tableau 9.2 avec celui de la main-d'œuvre occasionnelle.

✕ **Exemples :**

- *retenir le fils du chef d'exploitation, ou d'un coexploitant, ouvrier d'usine qui n'habite pas sur l'exploitation mais qui travaille deux heures par jour sur l'exploitation.*
- *retenir le fils salarié agricole du chef, ou d'un coexploitant, qui vit dans un pavillon indépendant de l'exploitation.*
- *un exploitant vit avec sa femme et sa fille. L'exploitant et sa femme travaillent sur l'exploitation. Leur fille travaille dans une entreprise des environs. Les parents de l'exploitant, retraités, vivent dans un logement indépendant.*

Le père de l'exploitant travaille encore sur l'exploitation, à mi-temps. La mère de l'exploitant ne travaille plus sur l'exploitation.

Sont à prendre en compte dans le tableau 8.0 :

- * l'exploitant et sa femme car ils vivent et travaillent sur l'exploitation ;
- * la fille car elle vit chez le chef d'exploitation ;
- * le père de l'exploitant car il travaille régulièrement sur l'exploitation.

La mère, qui ne vit ni ne travaille sur l'exploitation, n'est pas à prendre en compte.

Sont considérées comme **apparentées** les personnes suivantes :

- les alliés : membres de la famille sans relation de sang avec le chef d'exploitation (ou un coexploitant) c'est-à-dire tous les membres de la famille du conjoint : ascendants, descendants, autres apparentés ;
- les parents et alliés par union libre, celles-ci étant assimilées à des unions légales ;
- les enfants adoptés, ainsi que les enfants recueillis de façon permanente ;
- les personnes ne faisant pas partie de la famille, mais occupant le même logement que le chef d'exploitation ou d'un coexploitant : pensionnaire de longue durée, ami, enfant placé par l'Ase (aide sociale à l'enfance), ancien ouvrier agricole trop âgé pour travailler, gens de maison intégrés à la famille...

⇒ Cas particuliers :

Chef d'exploitation (ou coexploitant) assurant la gestion de plusieurs exploitations

Le recenser sur l'exploitation à laquelle est rattaché son domicile et de même tous les membres de sa famille qui vivent ou travaillent sur son exploitation.

Sur la (ou les) autre(s) exploitation(s), recenser le chef à nouveau et les seuls membres de sa famille y travaillant.

Si le domicile du chef d'exploitation est totalement extérieur à toutes ces exploitations (situé en ville par exemple), affecter les membres de sa famille vivant avec lui à l'exploitation la plus proche.

Groupement partiel d'exploitations

Tous les membres de la famille d'un adhérent sont recensés sur l'exploitation d'origine de celui-ci. Ne sont comptées sur l'atelier collectif que les personnes y travaillant.

Ménages collectifs

Dans un établissement comportant un ou plusieurs ménages collectifs (hôpitaux, communautés religieuses...), on note, dans le tableau 8.0, uniquement **le chef d'exploitation et les membres de sa famille**.

Les autres personnes de l'établissement sont notées au titre de la main-d'œuvre non familiale si elles ont travaillé sur l'exploitation de façon régulière (tableau 9.1) ou saisonnière (tableau 9.2).

✕ Exemple 1 :

Dans un centre d'aide par le travail avec une exploitation agricole, les membres participent aux travaux agricoles.

Prendre comme chef d'exploitation, le chef de culture s'il existe ou à défaut le directeur du centre. Les membres de la famille sont ceux de la personne retenue comme chef d'exploitation. La main-d'œuvre fournie par les autres membres est à compter, soit en main-d'œuvre non familiale occupant un emploi permanent si le travail est régulier à plein temps ou à temps partiel, soit en main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle s'il s'agit d'un appoint non régulier.

✕ Exemple 2 :

Pour une exploitation agricole mise en valeur par une communauté religieuse, retenir l'un des religieux comme chef d'exploitation : c'est la seule personne enregistrée au tableau 8.0. Les autres membres de la communauté sont recensés, s'il y a lieu, dans les tableaux 9.1 (travail régulier) et 9.2 (travail saisonnier).

Exploitation avec un régisseur

Si le régisseur est retenu comme chef d'exploitation, la famille à considérer est la sienne. La famille de son employeur n'est pas concernée.

En revanche, si l'on a désigné comme chef d'exploitation **le titulaire juridique**, et non le régisseur salarié, toutes les questions sur les membres de la famille se rapportent à **la famille du titulaire juridique** chef d'exploitation. Son domicile peut se trouver éloigné de l'exploitation enquêtée.

Le régisseur salarié, **qui peut avoir son domicile sur l'exploitation même, est alors enregistré dans la main-d'œuvre non familiale de l'exploitation (tableau 9.1)** ainsi que les membres de sa famille actifs sur l'exploitation. **Les membres de sa famille qui n'ont aucune activité sur l'exploitation ne sont pas recensés.**

8.0 Membres de la famille du chef d'exploitation et de chaque coexploitant

Remplir une ligne par personne. Chaque personne enregistrée est concernée par la totalité des questions.

Inscrire toujours sur la **première ligne, le chef d'exploitation** ou premier coexploitant retenu.

Pour des raisons informatiques, afin d'augmenter la sécurité des contrôles, l'ordre d'étude des personnes dans les **exploitations en groupement** doit être le suivant :

- **le chef d'exploitation, ou premier coexploitant**, suivi de sa famille ;
- **le 2^{ème} coexploitant** suivi de sa famille ;
- **le 3^{ème} coexploitant** suivi de sa famille...

Exceptionnellement, il peut y avoir **plus de 15 personnes** à relever notamment dans le cas de groupements. Cocher alors la case située au bas du tableau, et utiliser une feuille supplémentaire. Cette feuille sera identifiée en reportant en haut et à droite, les numéros de département, de commune et d'ordre figurant sur la première page du questionnaire.

Enregistrer un maximum de 30 personnes.

⚠ Remarque :

Dans le cas d'une société, **les apporteurs de capitaux qui ne travaillent pas** sur l'exploitation ne sont pas à prendre dans le tableau famille.

👉 Convention :

Dans le cas d'un regroupement d'unités juridiques, la personne retenue comme chef d'exploitation est le chef de l'unité maître définie à la question 1.5.

Colonne 1 Liste des personnes

Les informations qui y figurent ne seront pas saisies. Elles sont destinées à recueillir les éléments qui peuvent faciliter l'entretien : prénom de la personne, lien avec le chef...

Colonne 2 Numéro d'ordre

Les numéros ne peuvent pas être modifiés. Renseigner le tableau **sans laisser de lignes à blanc**.

Colonne 3 Rang de la famille

Dans le cas des **exploitations individuelles**, coder 1 pour toutes les personnes du tableau 8.0.

Pour les **exploitations en groupement** qui ont plusieurs coexploitants, attribuer un code par famille :

- coder 1 le chef d'exploitation et tous les membres de sa famille, **y compris son conjoint**, que celui-ci soit retenu ou non comme coexploitant ;
- coder 2 le second coexploitant ainsi que tous les membres de sa famille ;
- coder 3...

⚠ Remarque :

Pour un même code "rang de la famille", il y a un ou deux coexploitants. S'il y en a deux, ils sont obligatoirement conjoints.

Colonne 4 Lien de parenté

Coder le lien de parenté en se reportant à la nomenclature (a) figurant au-dessous du tableau du questionnaire.

Il y a trois catégories de personnes :

- **le chef d'exploitation : le lien de parenté est précédé 10**
- **le (ou les) coexploitant(s) : le lien de parenté s'entend par rapport au coexploitant retenu comme chef d'exploitation : six codes sont possibles : 11, 12, 13, 14, 15 ou 16.**
- **les autres personnes : le lien de parenté s'entend par rapport au chef d'exploitation ou à un coexploitant, selon la famille à laquelle la personne appartient : six codes sont aussi possibles : 01, 02, 03, 04, 05 ou 06.**

Le **conjoint du chef d'exploitation** est codé 11 s'il est retenu comme coexploitant, 01 dans le cas contraire.

Les **conjoints des autres coexploitants** sont codés 01 s'ils ne sont pas coexploitants. S'ils sont également coexploitants, ils prennent un code entre 12 et 16 puisque le lien de parenté des coexploitants s'entend par rapport au chef ou premier coexploitant.

Le conjoint de chef d'exploitation ou d'un coexploitant peut se déclarer lui-même coexploitant s'il est effectivement coexploitant membre du groupement ou s'il considère que sa participation dans le fonctionnement de l'exploitation lui confère ce statut.

Pour les codes 06 et 16 (non apparenté), préciser la situation en observation.

Certaines personnes peuvent appartenir simultanément

ment à la famille du chef d'exploitation et à celle d'un coexploitant ; retenir une solution parmi celles possibles. En cas d'hésitation, les rattacher à la famille du chef.

✕ Exemple 1 :

Cédric Le Perche est exploitant individuel. Sa femme est infirmière. Ils ont trois enfants en bas âge : Mathieu, Alain et Sophie.

Liste des personnes (étudier la 1 ^{ère} famille par rapport à son chef, puis la 2 ^{ème} de même, etc.)	N° d'ordre	Rang de la famille (a)			Sexe : masculin = 1 féminin = 2
		1	2	3	
Chef ou premier coexploitant Cédric	01	1	1	0	1
Epouse	02	1	0	1	2
Mathieu	03	1	0	2	1
Alain	04	1	0	2	1
Sophie	05	1	0	2	2

✕ Exemple 2 :

L'EARL La Péniche est constituée par quatre coexploitants : Jean, retenu comme chef d'exploitation, Nicole, son épouse, René son frère et Elisabeth, épouse de René.

Jean et Nicole ont une fille Corinne de deux ans. Serge est le fils de René et Elisabeth. Marie, la mère de Jean et René habite chez René.

Liste des personnes (étudier la 1 ^{ère} famille par rapport à son chef, puis la 2 ^{ème} de même, etc.)	N° d'ordre	Rang de la famille (a)			Sexe : masculin = 1 féminin = 2
		1	2	3	
Chef ou premier coexploitant Jean	01	1	1	0	1
Nicole épouse	02	1	1	1	2
Corinne fille	03	1	0	2	2
René frère de Jean	04	2	1	4	1
Elisabeth épouse de René	05	2	1	4	2
Serge fils	06	2	0	2	1
Marie mère de René	07	2	0	3	2

Colonne 5 Sexe

Coder "1" pour une personne de sexe masculin et "2" pour une personne de sexe féminin.

Colonne 6 Année de naissance

Compléter l'année de naissance sur les deux dernières positions lorsque l'année commence par 1900.

Pour les enfants nés en 2000 ou 2001, remplacer la valeur "19" prérenseignée par "20".

De la même manière, remplacer par "18" pour une

personne née dans les années 1890.

Au cas où l'année de naissance serait mal connue, indiquer la date la plus vraisemblable : ce peut être le cas de personnes non apparentées ou de parents éloignés.

Colonne 7 État matrimonial

Les notions de "marié", "célibataire" et "divorcé" sont prises par référence aux déclarations des intéressés et non à une situation juridique.

Si les intéressés déclarent vivre en concubinage, les considérer comme mariés, sauf s'ils s'y opposent fermement.

Veiller à la cohérence entre l'état matrimonial du chef d'exploitation ou des coexploitants et la présence éventuelle d'un conjoint.

✕ Exemple :

Si un chef d'exploitation se déclare marié, ne pas oublier son épouse dans le tableau famille 8.0.

Formation initiale générale, technique ou agricole

La formation initiale correspond à l'enseignement suivi, éventuellement par correspondance, pendant les années de scolarité. L'enseignement n'est à prendre en compte que s'il a été suivi régulièrement.

La formation initiale comprend la formation scolaire et l'apprentissage. Elle peut être générale ou technique (colonne 8) ou agricole (colonne 9).

☞ Conventions :

- les jeunes enfants de moins de 6 ans (nés en 1995 et après) n'ont pas de formation scolaire. Pour les jeunes en cours de scolarité, indiquer le niveau du cycle où ils se trouvent actuellement.
- les diplômes obtenus avant 1988 en formation continue, sont à intégrer à la formation initiale, générale ou agricole selon le cas.

Indiquer les formations suivies sans se préoccuper des relations entre les différentes formations.

✕ Exemple :

Une personne qui a quitté le collège d'enseignement général après la troisième pour obtenir un BTA puis un diplôme d'ingénieur agronome aura une formation générale secondaire courte (code 2) et une formation agricole supérieure (code 5).

Indiquer le **niveau** correspondant au diplôme le plus élevé présenté **et non le diplôme obtenu**.

Dans le cas où la personne a suivi la totalité de l'année scolaire conduisant à la présentation d'un examen organisé pour l'attribution d'un diplôme donné, elle est considérée comme étant du niveau correspondant à ce diplôme, que le diplôme lui ait été attribué ou non.

Si l'année n'a pas été suivie en totalité et, à plus forte raison, si la personne a abandonné ses études avant d'être dans la classe conduisant à l'examen en fin d'année scolaire, elle est considérée comme étant du niveau de son dernier diplôme obtenu.

✕ Exemples :

- un adulte qui a arrêté sa scolarité en 5^{ème} doit être considéré de niveau primaire : code 1.
- un élève de 5^{ème} est considéré de niveau secondaire court : code 2.
- un élève a échoué à l'examen du Bepa, il est considéré du niveau Bepa : code 2.
- un élève n'a suivi que six mois la classe conduisant à l'examen du Bepa : il n'est pas du niveau Bepa ; l'enquêteur doit demander s'il a un diplôme agricole de niveau inférieur.

Colonne 8 Formation initiale générale ou technique

Relever la formation initiale générale ou technique **non agricole** qu'il s'agisse de formation scolaire ou d'apprentissage.

La formation est scindée en cinq niveaux : codes 0 à 4.

- **Code 0** : Aucun enseignement général ou technique non agricole
- **Code 1** : Enseignement général primaire :
 - Certificat d'études primaires
- **Code 2** : Enseignement général ou technique non agricole secondaire de cycle court :
 - Certificat d'aptitude professionnelle CAP
 - Brevet d'études professionnelles BEP
 - Brevet d'études de premier cycle BEPC
 - Brevet d'enseignement commercial BEC
 - Brevet d'enseignement industriel BEI
 - Classes pré-professionnelles de niveau CPPN
 - Classes préparatoires à l'apprentissage CPA
 - Section d'éducation spécialisée SES
- **Code 3** : Enseignement général ou technique non agricole secondaire de cycle long :
 - Brevet de technicien

- Brevet supérieur d'enseignement commercial BSEC
- Baccalauréat d'enseignement général ou professionnel

- **Code 4** : Enseignement supérieur non agricole :
 - Diplôme d'ingénieur
 - Licence, Maîtrise
 - Deug, DUT, BTS

Colonne 9 Formation initiale agricole

Relever la formation agricole initiale, qu'il s'agisse de formation scolaire ou d'apprentissage.

La **formation initiale agricole** est scindée en six niveaux : codes 0 à 5.

La détermination du niveau de formation agricole est rendue difficile du fait de la diversité des diplômes et des établissements d'enseignement agricole, ainsi que de leur évolution au cours du temps. En cas de doute sur le classement à retenir, noter des informations détaillées en observations : noter en particulier le niveau requis pour entrer à l'école citée.

- **Code 0** : Aucun enseignement agricole scolaire
- **Code 1** : Enseignement agricole primaire :
 - Brevet d'apprentissage agricole BAA
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Capa
- **Code 2** : Enseignement agricole secondaire de cycle court :
 - Brevet d'enseignement agricole BEA
 - Brevet professionnel agricole BPA
 - Brevet d'études professionnelles agricoles Bepa
- **Code 3** : Enseignement agricole secondaire de cycle long :
 - Brevet de technicien agricole BTA
 - Brevet professionnel
 - Bac série D', Bac professionnels, Bac technologiques
 - Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole BPREA
- **Code 4** : Enseignement agricole supérieur court :
 - Brevet de technicien supérieur agricole BTSA
- **Code 5** : Enseignement agricole supérieur long :
 - Diplôme d'ingénieur

Colonne 10 Formation professionnelle continue agricole suivie depuis 1988

Il s'agit de l'enseignement suivi **pendant la vie active** : formation permanente ou continue.

Retenir le type de stage suivi même s'il n'a pas été sanctionné par un diplôme de fin d'études, à condition que cet enseignement ait été suivi régulièrement. Retenir toute session de **3 jours minimum**, pas forcément consécutifs et ayant un rapport direct ou indirect (comptabilité, informatique...) avec l'agriculture.

- **Inclure :**

Les stages en cours.

- **Exclure :**

- les réunions, visites, démonstrations, voyages d'études ;
- la formation en apprentissage : elle est comptée en formation initiale ;
- les formations suivies avant 1988 : elles sont assimilées à la formation initiale, par convention.

La formation professionnelle continue agricole est scindée en neuf niveaux : codes 0 à 8.

Si une personne a suivi plusieurs stages depuis 1988, retenir le stage de niveau le plus élevé.

- **Code 0** : Pas de formation permanente agricole, ou sans objet (y compris formations permanentes suivies avant 1988 comptées en formation initiale, par convention).

- **Code 1 : Session de préparation à l'installation**
Un stage, dit de **40 heures**, a été rendu obligatoire, pour bénéficier d'une DJA (dotation aux jeunes agriculteurs) depuis fin 1981, préalablement à l'installation, y compris pour les détenteurs d'un diplôme conférant la capacité professionnelle.

- **Code 2 : Stage de courte durée**
Ces stages d'une durée, de **20 à 120 heures**, visent à l'acquisition, l'entretien et au perfectionnement des connaissances techniques, économiques, comptables, informatiques...
Destinés aux agriculteurs, ils sont proposés par des organismes professionnels agricoles et bénéficient de l'appui financier du Fafea (Fonds d'assurance formation des exploitants agricoles), du Fafsea (Fonds d'assurance formation des coopératives agricoles) ou de l'Agefatoria (Association de gestion du fonds d'assurance

formation des salariés des industries agricoles et agro-alimentaires).

- **Code 3 : Stage type 200 h, 320 h**

Jusqu'en 1982 ces stages permettaient de prétendre à la capacité professionnelle et étaient nécessaires aux jeunes de plus de 25 ans qui n'avaient pas au moins le Bepa et souhaitaient bénéficier d'une aide de l'État pour une installation ou un plan de développement.

Un certain nombre de ces stages sont spécialement prévus pour les femmes : ils sont dits "stages féminins", composés de "**200 heures féminins**" ou de "**200 heures actives agricoles**". Ces stages sont rémunérés, mais ils ne permettent pas tous de répondre à l'exigence de capacité professionnelle minimum exigée pour bénéficier de certaines mesures, on les retiendra néanmoins.

- **Code 4 : Brevet professionnel agricole (BPA)**

Cette formation, découpée en certificats ou en unités capitalisables répartis sur 1 à 5 années, dure en moyenne **800 heures** (de 30 à 1 000 h). Il existe une vingtaine d'options du BPA, chacune prenant en compte un type de production : polyculture élevage, agriculture, élevage, horticulture, viticulture.

- **Code 5 : Brevet de technicien agricole (BTA)**

Cette formation se prépare en une ou deux années.

Le Bac professionnel adulte remplace progressivement les BTA de type production. Noter dans cette catégorie le Bac technologique adulte.

- **Code 6 : Brevet de technicien supérieur agricole adulte (BTSA)**

Il a une durée de **1 500 heures**.

- **Code 7 : Certificats de spécialisation**

Ces certificats sanctionnent un complément de formation professionnelle dont le contenu s'appuie sur les programmes du Bepa, du BTA, du Bac professionnel, du Brevet professionnel ou du BTSA. L'objet de ces formations d'une durée d'environ **500 heures** (400 à 560 h) est de faciliter l'adaptation à un emploi ou à une activité nouvelle.

- **Code 8 : Autres**

Cette position ne doit être retenue que si aucun des stages suivis ne rentre dans une des catégories précédentes.

Colonne 11 Activité sur l'exploitation

Il s'agit d'activité **régulière** sur l'exploitation, chaque semaine ou chaque mois. L'activité occasionnelle est à enregistrer au tableau 9.2.

Avoir une activité sur l'exploitation, c'est effectuer des travaux qui concourent au fonctionnement de l'exploitation.

Ce sont tous les travaux qui entrent **dans le cadre de l'exploitation enquêtée**, de la production jusqu'à la commercialisation des produits.

Ces activités sont **indissociables** de l'exploitation.

Il s'agit notamment des travaux suivants : travaux des champs ; travaux liés à l'élevage ; transformation, stockage et conditionnement des produits ; travaux de direction, de gestion et de comptabilité...

Les travaux concernent les produits agricoles mais aussi les produits non agricoles s'ils sont indissociables de l'exploitation : élevage et commercialisation de poissons de l'exploitation, commercialisation de champignons de cueillette cueillis par les membres de l'exploitation...

Les travaux peuvent concerner les produits d'autres exploitations dès lors que l'exploitation enquêtée apporte une plus-value au produit : transformation, conditionnement...

● Inclure :

- les travaux liés à une entreprise de travaux agricoles, paysagers, forestiers ou publics réalisés **avec le matériel de l'exploitation** ;
- les activités d'accueil touristique liées à l'exploitation : table d'hôte, ferme auberge, camping à la ferme, gîte rural, activités équestres... ;
- les heures de travail effectuées dans le cadre de l'entraide non réciproque.

● Exclure :

- tous les travaux réalisés dans le cadre de structures juridiquement indépendantes de l'exploitation enquêtée ;
- les seules activités de vente de produits d'autres exploitations.

Relever l'activité effectuée par chaque personne étudiée.

👉 Conventions :

- toutes les personnes de moins de 16 ans (nées en 1985 ou après), ne fournissent aucun travail : coder "0".

- le chef d'exploitation a une activité différente de zéro : donc au minimum 1. Il en est de même pour chaque coexploitant.
- les **absents temporaires de longue durée** au moment du passage de l'enquêteur sont par convention à coder "0" : appelés sous les drapeaux, hospitalisés de longue durée, enfants en internat ou pensionnat...
- les **absents temporaires de courte durée** sont à coder selon l'activité qu'ils ont normalement sur l'exploitation : personnes en voyage, en clinique, en court séjour à l'hôpital...

⚠ Remarque :

En règle générale, **laisser l'enquêté déclarer spontanément** les temps de travaux, sachant qu'il s'agit d'une moyenne sur l'ensemble de la campagne. En cas de doute seulement, demander quelles sont les heures effectuées par semaine en moyenne sur l'année.

Eviter d'affecter une activité à temps complet si la personne ne consacre pas effectivement 39 heures par semaine à son activité.

Les exploitations de plus de 20 salariés peuvent être passées aux 35 heures. Les définitions des codes 1 à 5 sont alors à ajuster proportionnellement.

👁 Voir aussi :

Prise en compte de l'entraide page 122.

- **Code 0** : aucune activité
- **Code 1** : moins de 1/4 de temps :
 - moins de 10 h par semaine
 - moins de 5 jours par mois
- **Code 2** : de 1/4 à moins de la moitié du temps :
 - de 10 h à moins de 20 h par semaine
 - de 5 à moins de 10 jours par mois
- **Code 3** : de 1/2 à moins de 3/4 de temps :
 - de 20 h à moins de 30 h par semaine
 - de 10 à moins de 15 jours par mois
- **Code 4** : plus de 3/4 de temps mais moins de la totalité :
 - de 30 h à moins de 39 h par semaine
 - de 15 à moins de 20 jours par mois
- **Code 5** : temps complet :
 - 39 h et plus par semaine
 - 20 jours et plus par mois

Colonne 12 Salarié de l'exploitation

Répondre **oui** pour les membres de la famille qui **perçoivent un salaire** pour leur activité sur l'exploitation. Le **chef d'exploitation** peut éventuellement être salarié de l'exploitation.

Ne compter que les personnes ayant un statut de salarié (non compris salaire différé ou rémunération des coexploitants de Gaec), donnant lieu à la présence d'une feuille de paie et au paiement de cotisations sociales des salariés.

⇒ Cas particulier :

Regroupement de deux (ou plus) unités juridiques. Si une même personne travaille sur les deux unités et qu'elle est salariée d'une seule, relever les informations pour cette personne au titre de l'unité maître retenue en 1.5.

✕ Exemple :

A et B sont salariés d'une EARL. A est en plus exploitant individuel sans être salarié cette fois. Lors de l'étude de la question 1.5, les deux unités ont été regroupées.

Si l'EARL a été choisie comme unité maître en 1.5, c'est-à-dire si elle figure sur la première ligne, alors A sera déclaré salarié dans le tableau 8.0.

Si c'est l'exploitation individuelle qui a été retenue comme unité maître, A ne sera pas déclaré en tant que salarié en 8.0.

Dans les deux cas de figure, B sera déclaré salarié de l'EARL.

Colonnes 13, 14, 16 et 17 Profession principale et activité secondaire

Les **colonnes 13 et 14** sont réservées au chiffrage de la profession principale et de l'activité secondaire selon la nomenclature, exposée en bas de la page 8 du questionnaire et complétée en annexe 4.

Dans les **colonnes 16 et 17** du tableau sont notées en clair respectivement, la profession principale et l'activité secondaire déclarées par la personne interrogée.

Les renseignements concernent la situation au moment du passage de l'enquêteur.

👉 Convention :

Les membres de la famille de **moins de 16 ans** n'exercent aucune activité : coder 21 en activité principale et 00 en activité secondaire.

L'activité est principale ou secondaire **par rapport à**

l'individu et non par rapport au ménage.

Laisser l'enquêté répondre librement. En tout état de cause, ne pas rechercher de cohérence stricte entre ses réponses et les informations enregistrées dans les colonnes 4 (lien de parenté) et 11 (activité sur l'exploitation).

Une personne non retenue comme coexploitant (colonne 4) peut très bien être codée "exploitant agricole" (code 01) en colonne 13 ou 14. Une femme retenue comme "femme au foyer" (code 21) en profession principale peut avoir une activité secondaire.

L'activité d'une personne **sur l'exploitation** peut fort bien être déclarée secondaire si cette personne considère que son activité extérieure à l'exploitation est principale. Le chef d'exploitation lui-même peut considérer que son activité de "chef d'exploitation" est secondaire.

Une activité peut être principale même si elle correspond à une part secondaire des revenus du ménage.

Le libellé doit être précis et complet pour permettre la codification. Pour cela, utiliser des appellations semblables ou très voisines de celles employées dans la nomenclature.

Si des activités demeurent difficiles à définir, les soumettre au statisticien départemental après les avoir décrites très précisément en observation.

Les indications trop générales telles que ouvrier, artisan, commerçant, industriel... sont à proscrire. Il faut faire apparaître une catégorie précise :

- un pâtissier artisan sera codé 08 alors que s'il est salarié il sera codé 16.
- un médecin libéral sera codé 11 alors que s'il est salarié il sera codé 13.
- un conseiller agricole cadre sera codé 03 alors que s'il est technicien il sera codé 04.

Dans le cas où les personnes exercent **plusieurs activités professionnelles**, y compris sur l'exploitation, ce n'est pas à l'enquêteur mais **à l'enquêté de décider** laquelle de ces activités est à ses yeux, principale ou secondaire. Laisser l'enquêté déclarer librement les deux activités qui lui paraissent essentielles, sachant qu'on enregistre une opinion et non un statut.

✕ Exemple :

Le chef d'exploitation est également ouvrier qualifié à l'usine voisine : il considère que sa profession d'ouvrier est principale.

- profession principale : ouvrier qualifié non agricole codé 16 ;

- activité secondaire : exploitant agricole codé 01.

Le code 00 ne concerne que l'absence d'activité secondaire, car l'inactivité à titre principal est codée 18 à 21.

Convention :

Le code "**élus**" (code 12) concerne exclusivement les personnes élues dans des structures importantes.

Par exemple, **le maire** de la commune est retenu, mais les conseillers municipaux ne le sont pas.

De même, le président de la Chambre d'agriculture est retenu, mais les présidents des différentes sections de la Chambre ne le sont pas.

Pour les organisations syndicales, ne retenir que le président de l'organisation et non les responsables des différents échelons qui reflètent l'organigramme du syndicat.

Remarques :

- **les chômeurs qui ont déjà occupé un emploi** sont à classer dans la catégorie de leur situation professionnelle précédente. Une personne au chômage ayant occupé un contrat emploi solidarité (CES), un contrat emploi orientation (CEO), un stage de reclassement professionnel (essentiellement jeunes), un stage action insertion formation (AIF), un stage du fonds national pour l'emploi (FNE), un stage du fonds national pour l'emploi femme isolée (FNE/FI)... est à classer selon la catégorie de l'emploi exercé pendant la durée de cette activité.

Une personne bénéficiaire du RMI est également à classer dans la catégorie de sa situation professionnelle antérieure.

- **les apprentis et les stagiaires** sont à classer en "ouvrier non qualifié" (code 17).

- seul **l'aide familial agricole** non salarié est codé 02. S'il est salarié, il sera codé respectivement 16, 17 ou 15 selon qu'il est qualifié, non qualifié ou employé.

Colonne 15 Retraite

Quatre catégories sont possibles pour les personnes retraitées :

- **Code 1 : Retraite agricole** touchée par les anciens agriculteurs et les anciens salariés agricoles, versée par les caisses vieillesse du régime agricole.
- **Code 2 : Les autres retraites** comprennent :
 - les retraites de la fonction publique (civiles ou militaires) ou des services et entreprises nationalisés ;
 - les retraites du secteur privé : salarié, profession libérale... ;
 - les pensions : veuve de guerre, invalide, pension de réversion, accident du travail, accident de la route... ;
 - les aides ou subventions régulières : fonds national de solidarité...
- **Code 3 : Retraites mixtes.** Il s'agit de la combinaison d'une retraite agricole avec une ou plusieurs retraites, pensions ou aides citées précédemment.
- **Code 4 : Préretraité agricole :** à compter du 1^{er} janvier 1992 un régime de préretraite a été ouvert jusqu'en 1997 aux agriculteurs âgés de 55 ans et qui n'ont pas atteint leur soixantième anniversaire. Ils doivent cesser d'exploiter. Les préretraités non agricoles seront codés autres retraites (code 2) dans la colonne 15.
- **Code 0 : Aucune** retraite, aide ou pension n'est perçue : cas des personnes en activité.

Remarque :

Il n'y a pas incompatibilité entre la perception d'une retraite agricole et la poursuite d'une certaine activité agricole, y compris de chef d'exploitation agricole.

Rubriques locales

9 - MAIN-D'ŒUVRE NON FAMILIALE

9.1 Main-d'œuvre non familiale, salariée, occupant un emploi permanent

Le tableau 9.1 comprend toutes les personnes :

- **non membres de la famille** du chef d'exploitation ou des coexploitants (non comptées au tableau 8.0) ;
- occupées **régulièrement** sur l'exploitation.

Est réputée **occuper un emploi permanent**, ou fournir un travail régulier, toute personne effectivement employée au moment de l'enquête, travaillant **à temps complet ou à temps partiel, de façon régulière** chaque semaine ou chaque mois au cours de la campagne, quelle que soit la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail effectif.

Les **salariés de l'exploitation** sont ceux qui ont conclu un contrat de travail directement avec le responsable économique et financier de l'exploitation, et à qui ce responsable verse directement un salaire.

Convention :

Considérer également comme salariés de l'exploitation les personnes affectées par l'intermédiaire d'un **groupement d'employeurs**.

● **Inclure :**

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée... ayant **une activité régulière** (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire ;
- par convention, les personnes en contrat de qualification **d'une durée supérieure ou égale à huit mois** ;
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence effective sur l'exploitation de huit mois et plus ;
- le personnel de remplacement en cas d'absence longue d'un salarié : congé longue maladie, congé parental...

● **Exclure :**

- le chef d'exploitation et les membres de sa famille déjà comptés au tableau 8.0, même s'ils sont salariés de l'exploitation (code 1 dans la colonne 12 du tableau 8.0) ;
- les membres de la famille des salariés permanents, à moins qu'ils ne fournissent eux-mêmes

- un travail régulier sur l'exploitation ;
- les personnes en contrat de qualification d'une durée inférieure à huit mois à noter en 9.2 ;
- les personnes absentes de longue durée qui ont été remplacées.

Inscrire dans le bac situé au-dessus du tableau le nombre total de personnes exerçant une activité régulière sur l'exploitation.

Remplir ensuite **une ligne pour chaque personne concernée**.

Dans les exploitations où le nombre total de personnes concernées **dépasse 15**, cocher la case située au bas du tableau, et utiliser une feuille supplémentaire. Cette feuille sera identifiée en reportant en haut et à droite les numéros de département, de commune et d'ordre figurant sur la première page du questionnaire. Le numéro d'ordre de chaque ligne supplémentaire devra aussi être renseigné (colonne 2).

Certaines très grandes exploitations (grands vignobles, champignonnières, pépiniéristes) ayant plusieurs dizaines, voire centaines de salariés nécessitent une technique d'interview particulière : interrogation du service des ressources humaines, édition d'un listing informatique... Ce traitement particulier est à voir avec le moniteur ou le statisticien départemental.

Colonne 3 Sexe

Coder "1" pour une personne de sexe masculin et "2" pour une personne de sexe féminin.

Colonne 4 Année de naissance

Les deux premiers chiffres du millésime sont pré-imprimés. Ne porter donc que les deux derniers. Au cas où l'année de naissance serait mal connue de l'exploitant, indiquer le millésime de l'année le plus vraisemblable.

Colonne 5 Qualification

Les relations entre employeurs et salariés agricoles sont régies par **des conventions collectives départementales** signées par les organisations patronales et les organisations syndicales de salariés.

Sur les conventions collectives figure toujours la classi-

fication des emplois. Les employeurs connaissent parfaitement la qualification de leurs salariés permanents. Un modèle de convention collective de votre département pourra vous être remis par votre service départemental de statistique agricole.

Afin d'harmoniser la qualification des salariés non familiaux avec celle des salariés familiaux (tableau 8.0, colonne 12), les qualifications retenues sont les mêmes que celles utilisées pour la nomenclature des professions principales et activités secondaires (f).

Indiquer pour chaque salarié, sa qualification au moyen de la nomenclature retenue (f) :

- **cadre** : code 03. Cette catégorie comprend les chefs de culture, les gérants d'exploitation, les régisseurs... mais aussi les salariés dont la catégorie est intitulée "assimilée cadre" ;
- **technicien** : code 04. Il s'agit des responsables d'atelier de porcs, de poules pondeuses...
- **ouvrier agricole** : code 05. Il s'agit des manœuvres, des ouvriers spécialisés (OS) et des ouvriers qualifiés. Ils peuvent indifféremment être affectés à des travaux d'élevage, de cultures spécialisées, d'agriculture générale ou à la conduite et à l'entretien du matériel.

Colonne 6 Activité sur l'exploitation

Renseigner ces questions dans le même esprit que pour la main-d'œuvre familiale (tableau 8.0) : coder selon la même nomenclature (e).

Chaque personne a au moins une activité : le code 0 est impossible.

Voir aussi :

Activité sur l'exploitation page 130.

Colonne 7 Groupement d'employeurs

Le groupement d'employeurs est une association "loi 1901" constituée **de personnes physiques ou morales**, dont le but est de mettre à disposition de ses adhérents un ou plusieurs salariés. Ceux-ci sont liés au groupement par un contrat de travail écrit.

Le groupement permet ainsi de satisfaire les besoins en main-d'œuvre d'exploitations agricoles qui n'ont pas la possibilité d'embaucher seules un salarié à plein temps.

Indiquer l'appartenance de chaque salarié à un groupement d'employeurs. Coder "1" si la personne

appartient à un groupement d'employeurs, "0" sinon.

Bien que dans ce cas les salariés soient employés du groupement d'employeurs et non de l'exploitation, comptabiliser leur présence **comme si l'exploitation était leur employeur** c'est-à-dire ici en colonne 7. Ces salariés permanents seront considérés comme occupant **un emploi permanent** sur l'exploitation. Les comptabiliser pour **la part de temps qu'ils effectuent sur l'exploitation** enquêtée en colonne 6. Si ces salariés ne sont présents sur l'exploitation qu'une partie de l'année, les comptabiliser en 9.2.

Colonne 8 Nombre d'autres employeurs

Si la personne étudiée occupe simultanément un emploi salarié régulier dans plusieurs exploitations agricoles, indiquer le nombre d'exploitations concernées **autres que celle enquêtée**. C'est le cas des salariés des groupements d'employeurs.

Ne pas compter les autres exploitations où la personne travaille éventuellement soit comme chef d'exploitation (non salarié), soit comme membre (non salarié) de la famille du chef.

Coder 9, si le nombre d'autres employeurs est supérieur ou égal à 9.

9.2 Main-d'œuvre saisonnière ou occasionnelle

Il s'agit des personnes qui ont travaillé à temps plein ou à temps partiel, **pendant une partie seulement de la campagne 1999-2000**.

Exemple :

Un salarié qui a travaillé sur une exploitation à temps complet, mais pendant quatre mois seulement est recensé dans la main-d'œuvre saisonnière.

Recenser le nombre de personnes concernées et le nombre de jours de travail effectués par ces personnes **selon leur temps de présence** sur l'exploitation : "moins de 3 mois" ou "3 mois et plus".

Durant les différents temps de présence proposés, les salariés pourront avoir travaillé **à temps complet ou à temps partiel**.

Le temps de présence peut être fractionné en plusieurs périodes : une personne qui a travaillé avec trois contrats de deux mois au cours de la cam-

pagne sera sur la ligne "3 mois et plus".

✕ Exemples :

- classer une personne ayant travaillé à temps complet pendant 4 mois sur la ligne "3 mois et plus" ;
- une personne ayant travaillé 2 jours par semaine (donc à temps partiel) durant 4 mois sera aussi classée sur la ligne 3 mois et plus.

L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol (page 2 du questionnaire) et sur le cheptel (page 6) permet d'aider l'exploitant à ne pas oublier certains travaux.

● Inclure :

- les travaux effectués par des stagiaires et apprentis restés **moins d'un an** sur l'exploitation agricole ;
- les travaux fournis, de façon occasionnelle, par les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses... même s'ils ne perçoivent aucun salaire ;
- les travaux effectués occasionnellement par des amis ou des personnes de la famille n'habitant pas sur l'exploitation : durant les congés... ;
- les travaux effectués occasionnellement (vendanges, foin...) par des personnes de la famille, vivant sur l'exploitation mais n'y exerçant pas d'activité régulière. Ces personnes sont enregistrées dans le tableau 8.0 (**code activité = 0**).
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes **recrutées par l'exploitant** sur une très courte durée (CDD directement entre l'exploitant agricole et la personne embauchée) ;
- les travaux effectués par du personnel saisonnier dans le cadre de l'entraide non réciproque ;
- les travaux effectués par les personnes en contrat de qualification d'une durée inférieure à 8 mois.

● Exclure :

- les membres des ménages collectifs : hôpitaux, communautés religieuses, centre d'éducation surveillée... **ayant une activité régulière** (à temps plein ou à temps partiel) sur l'exploitation, même s'ils ne perçoivent aucun salaire ;
- par convention, les personnes en contrat de qualification **d'une durée supérieure ou égale à huit mois** ;
- les personnes sous contrat saisonnier ayant une présence effective sur l'exploitation de huit mois et plus ;
- le personnel de remplacement en cas d'absen-

ce longue d'un salarié : congé longue maladie, congé parental... ;

- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes **appartenant à une association ou une entreprise spécialisée**. Ces travaux sont pris en compte en 9.3.

9.3 Travail effectué par du personnel d'ETA ou de Cuma

Comptabiliser ici le nombre de **journées de travail** fourni pendant toute la campagne **par le personnel** des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation du matériel agricole (Cuma).

Ne pas se limiter aux seuls travaux de récolte.

● Inclure :

- tous les travaux de préparation du sol, de semis, de traitement (y compris par hélicoptère), d'entretien des cultures, de récolte, de défonçage (labour profond) effectué à intervalle régulier de une à trois années ;
- les travaux d'enlèvement de volailles (transport à l'abattoir), de nettoyage de poulaillers... effectués par des personnes **appartenant à une association ou une entreprise spécialisée**. Ces personnes sont salariées de l'association ou de l'entreprise qui agit en tant que prestataire de services ;
- le travail réalisé par les entreprises de conserves pour le compte des exploitations.

● Exclure :

- les travaux fonciers ou d'aménagement **exceptionnels** (drainage, déboisement, voirie...), le terrassement ou l'arrachement exceptionnels... ;
- l'utilisation de matériel en Cuma s'il n'y a pas de personnel fourni par la Cuma.

Il faut laisser du temps à l'exploitant pour faire appel à ses souvenirs. L'étude faite au préalable sur l'utilisation du sol (page 2 du questionnaire) et sur le matériel (page 5) permet d'aider l'exploitant à ne pas oublier certains travaux.

Le nombre de journées est calculé sur la base de **8 heures par jour et par personne** ("journée-homme").

Aider l'exploitant à répondre en estimant avec lui le nombre d'heures de chaque opération.

Transformer les heures en jours en arrondissant au plus près, mais **compter 1 journée à partir de 1 heure**.

✕ Exemple :

Ensilage 3 personnes pendant 5 h = 15 h

Battage 2 personnes pendant 3 h = 6 h

Labour 1 personne pendant 8 h = 8 h

= 29 h

29 h = 3 journées de 8 h + 5 h

= 4 jours

⚠ Remarque :

Les utilisations de matériel dans le cadre des "cercles de machines" sont assimilées à de l'ETA. Ce sont des associations "loi 1901" qui mettent en commun le matériel qui reste la propriété de chaque exploitant.

✕ Exemple :

Si l'exploitant X moissonne avec sa machine chez Y qui rémunère X pour ce travail, on considère que X fait de l'ETA :

- X intégrera cette activité dans le tableau 8.0 ;
- X signalera la présence de travaux à façon à la question 10.5 ;
- Y aura un nombre de journées ETA à la question 9.3.

Rubriques locales

10 - ACTIVITÉS DIVERSES

10.1 Signes de qualité des produits de l'exploitation

Pour chaque ensemble de produits agricoles ou de produits transformés **de l'exploitation**, indiquer la présence de signes de qualité.

Seuls sont concernés les signes de qualité attribués aux produits de l'exploitation, que ces produits quittent l'exploitation **bruts** ou **transformés**.

✕ Exemples :

- pommes biologiques et compote de pommes biologiques (code 03).
- fraises biologiques et confiture de fraises biologiques (code 02).
- porc label et charcuterie label (code 08).
- raisins biologiques et vin issu de raisins biologiques (code 12).
- myrtilles biologiques pour liqueur de myrtilles biologiques (code 03).

Indiquer le signe de qualité même s'il n'intervient que **pour une partie de la production** de l'exploitation.

Si le signe de qualité concerne un produit non répertorié dans les onze premiers postes, utiliser la rubrique "autres" et préciser le produit en clair : pommes de terre, fleurs, raisins, vin, équidés, lapins...

Les différents postes sont définis de la même façon qu'aux pages précédentes du questionnaire.

Les produits distillés correspondent au cognac, à l'armagnac, aux eaux de vie de fruits y compris les liqueurs.

Un signe de qualité est attribué, agréé et contrôlé par un organisme. Il n'est jamais attribué sur simple déclaration et appréciation du producteur.

Les quatre premiers signes de qualité (agriculture biologique, AOC, labels, certificats de conformité) sont des signes officiels de qualité dont le cahier des charges est reconnu par les pouvoirs publics ou la Commission nationale des labels et certifications.

Les listes des AOC, labels et certificats de conformité locaux sont disponibles dans les DDAF.

● Exclure :

- les mesures agri-environnementales ;
- l'agriculture raisonnée ;

- les procédures d'agrément en cours ;
- un produit sans signe de qualité lorsqu'il quitte l'exploitation même s'il sera finalement vendu au consommateur avec un signe de qualité. Exemple : lait vendu à une laiterie qui en fera un fromage AOC.

Les réponses doivent être cohérentes avec le reste du questionnaire : pages 2 et 6 notamment.

Agriculture biologique

Le logo AB (agriculture biologique) est attribué par le Ministère de l'agriculture et de la pêche.

Un produit relevant de l'agriculture biologique est un produit agricole ou une denrée alimentaire dont les conditions de production sont conformes à la réglementation européenne (produits végétaux) ou aux cahiers des charges nationaux homologués (produits animaux), en particulier :

- mode de production sans utilisation de produits chimiques de synthèse ;
- méthodes de travail fondées sur le recyclage des matières organiques et la rotation des cultures ;
- respect d'un plan de conversion de deux ans minimum ;
- utilisation des moyens de lutte biologique ;
- limitation de l'emploi d'intrants : additifs, conservateurs, désinfectants, nettoyants... et primauté aux intrants naturels.

Le producteur doit se notifier chaque année en **DDAF** et est soumis **au contrôle d'un organisme certificateur indépendant agréé** pour l'agriculture biologique.

L'appellation agriculture biologique n'est jamais définitive et peut être retirée par l'organisme certificateur si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Lorsque l'exploitant déclare faire de "l'agriculture biologique", **noter en observation le nom de l'organisme de contrôle** (Ecocert, Qualité France, Afaq/Ascert, Ulase...) afin de vérifier en bureau que l'on est bien dans le cas d'agriculture biologique.

Pour chaque ensemble de produits agricoles ou de produits transformés listés, indiquer si l'exploitation peut utiliser l'appellation "agriculture biologique" (code 1) ou "conversion vers l'agriculture bio-

gique" (code 2) pour tout ou partie des produits de l'exploitation.

 **Convention :**

Si des produits biologiques et des produits en cours de conversion coexistent sur une exploitation pour un type de produit retenu, privilégier les produits biologiques au détriment des produits en conversion : coder 1.

Code 1 Agriculture biologique

Les produits peuvent bénéficier du logo AB.

Code 2 Conversion vers l'agriculture biologique

Avant de pouvoir afficher l'appellation "agriculture biologique" pour leurs produits végétaux, les exploitations doivent respecter une période de conversion de **deux ans** minimum pour les cultures annuelles et de **trois ans** minimum pour les cultures pérennes.

Les animaux sont soumis à une période de conversion de **deux ans**, sauf pour les productions hors-sol où la durée de conversion est inférieure à **un an**.

Relever ici les produits végétaux et animaux en conversion.

Code 0 Pas d'agriculture biologique

Coder ici les exploitations non concernées par l'agriculture biologique y compris celles qui envisagent la production biologique mais qui ne respectent pas encore un cahier des charges.

Appellation d'origine contrôlée (AOC)

L'Appellation d'origine contrôlée (AOC) protège une dénomination géographique appliquée à un produit dont la qualité de fabrication est fondée sur la tradition et le terroir. Elle implique un lien étroit entre le produit, le terroir et le savoir faire traditionnel du producteur.

Cette notion, qui s'est d'abord développée pour les vins et les fromages, a été élargie à tous les produits agro-alimentaires.

Pour bénéficier de l'AOC, une procédure d'agrément auprès de l'**Institut national des appellations d'origine** (INAO) doit être engagée. La reconnaissance **officielle** de l'appellation est prononcée par décret publié au **Journal Officiel**.

Pour être reconnu en AOC, un produit doit :

- provenir d'une aire de production délimitée ;
- posséder une typicité liée au terroir ;
- répondre à des conditions de production précises ;
- posséder une notoriété dûment établie.

Label

Le label agricole atteste qu'un produit agro-alimentaire possède un ensemble de caractéristiques spécifiques préalablement fixées, établissant un niveau de qualité supérieur le distinguant des produits similaires. Il doit exister un écart significatif perceptible par le consommateur entre la qualité d'un produit label et le produit courant similaire.

On distingue deux types de labels : le label national appelé "**Label Rouge**", qui est une marque collective du Ministère de l'agriculture, et les **labels régionaux**, qui doivent avoir des caractères typiques traditionnels ou représentatifs d'une région.

Il existe six labels régionaux : Ardennes de France, Franche-Comté, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées et Savoie.

La création de labels régionaux a été stoppée : il est prévu de les transformer en **Indication géographique protégée** (IGP) avant 2002. Les labels déjà transformés en IGP doivent être mentionnés ici.

Le label est détenu par une structure collective appelée "groupement qualité", qui est propriétaire du cahier des charges et rassemble les différents opérateurs. La demande de label est déposée à la **Commission nationale des labels et certifications de conformité** (CNLC). L'homologation du label est effective après un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation.

Les opérateurs concernés par les labels sont contrôlés par un certificateur indépendant agréé pour ces produits.

Certification de conformité

La Certification de conformité de produits (CCP) atteste qu'une denrée alimentaire ou un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées.

Elle porte selon le cas sur la fabrication, la transformation, le conditionnement ou sur l'origine.

Les caractéristiques certifiées sont des critères objectifs, mesurables et significatifs pour le consommateur.

teur. Elles ne doivent pas reposer exclusivement sur des aspects sanitaires et hygiéniques obligatoires.

Ces caractéristiques sont consignées dans un cahier des charges.

Les spécifications techniques sont différentes de celles concernées par le label ou l'agriculture biologique.

Les normes et cahiers des charges correspondants sont validés par la **Commission nationale des labels et certifications**. Les producteurs sont contrôlés par un organisme certificateur agréé.

- **Inclure :**

La marque "NF agro-alimentaire".

Autres signes de qualité avec cahier des charges

Relever ici tous les signes **de qualité non officiels** mais pour lesquels il existe un **cahier des charges préétabli** dont le respect est **contrôlé par un tiers**.

Les signes non officiels (par opposition aux rubriques précédentes) sont ceux dont **le cahier des charges** est strictement **privé** et n'a pas fait l'objet d'une homologation par les pouvoirs publics ou d'un avis de la Commission nationale des labels et certifications.

On retiendra seulement les signes de qualité pour lesquels le producteur est soumis à un contrôle du respect des conditions de production de la part de l'organisme attribuant le signe. Ce contrôle peut être réalisé par l'intermédiaire d'un organisme certificateur opérant également dans le champ des signes officiels de qualité.

- **Exclure :**

L'agriculture raisonnée.

Questions 10.2 à 10.7

Les activités lucratives décrites dans les questions 10.2 à 10.7 concernent la vente et la transformation des produits agricoles, ou ont pour support l'exploitation agricole : agro-tourisme, travaux à façon...

Ces activités sont **indissociables** de l'exploitation. Elles sont réalisées avec **les moyens matériels et humains de l'exploitation** recensés pages 5, 8 et 9. **Les coûts et les produits de ces travaux sont imputés à l'exploitation**. Le temps de travail consacré à ces activités est comptabilisé, en complément du travail agricole, dans les pages 8 et 9.

- ☞ **Convention :**

Ces activités ne sont pas à recenser si une structure juridique, distincte de l'exploitation agricole décrite à la question 1.5, a été constituée pour leur exercice.

10.2 Vente de produits agricoles de l'exploitation, transformés ou non, directement au consommateur

Indiquer la pratique courante de la vente de produits de l'exploitation **directement au consommateur**.

Elle peut avoir lieu à la ferme, en bordure de route, sur un marché, en boutique, à la restauration, par correspondance...

- **Inclure :**

- les ventes aux restaurants, cafés, comités d'entreprises et autres groupes de particuliers ;
- les ventes par l'intermédiaire d'un Groupement d'intérêt économique (GIE).

- **Exclure :**

- les ventes directes au consommateur exceptionnelles ou négligeables ;
- les ventes à un négoce, grossiste...

10.3 Transformation de produits de la ferme pour la vente

Indiquer la présence d'activité de transformation au sein de l'exploitation, avec la main-d'œuvre existante (salariée ou non).

Il s'agit de la transformation de tout produit agricole (cf. annexe 1) primaire en un produit secondaire transformé, que la matière première soit produite sur l'exploitation ou achetée ailleurs.

✕ Exemples :

Conserves de légumes, fruits séchés, confitures, découpe et conserves de viande, vêtements à partir de laine, volailles prêtes à cuire, fabrication de fromages, production de vin...

10.4 Artisanat et activités liées au tourisme

Recenser la présence, pendant la campagne de référence, d'artisanat ou d'activités liées au tourisme : accueil à la ferme, table d'hôte...

Ces activités peuvent être pratiquées seules ou de façon combinée : restauration et hébergement par exemple. Leur présence est alors indiquée à chaque question concernée.

Restauration

Indiquer si l'exploitation pratique la restauration : table d'hôte, goûters à la ferme, crêperie, dégustation de produits locaux...

Cette activité peut venir en prolongement d'une autre formule : chambre d'hôte, ferme auberge, camping à la ferme, gîte d'étape, ferme équestre avec restauration...

Hébergement

L'hébergement prend la forme de **camping à la ferme, de gîte rural, de gîte d'étape, de gîte de groupe, de chambre d'hôte...**

Tout comme pour la restauration, indiquer la présence d'hébergement, que celui-ci soit proposé seul ou en combinaison d'autres activités.

Activité d'artisanat

Indiquer la fabrication d'objets artisanaux sur l'ex-

ploitation **à partir de produits de l'exploitation**, quelle que soit la façon dont les produits sont vendus.

✕ Exemples :

Vannerie, tannerie, fabrication de pulls à partir de laine de moutons de l'exploitation, sculpture sur bois, fabrication de meubles...

Autres activités lucratives

Retenir toutes les activités de loisirs lucratives qui n'entrent pas dans les rubriques précédentes : **visites de l'exploitation, activités sportives ou récréatives, fermes pédagogiques, location d'ânes, locations de VTT, fermes équestres, journées de chasse** (à classer ici, même s'il y a restauration des convives)...

10.5 Travaux effectués à façon hors de l'exploitation

Les travaux à façon hors de l'exploitation sont des prestations de service effectuées **hors de l'exploitation** mais **rétribuées** au bénéfice de l'exploitation et **exercées avec les moyens de l'exploitation** : main-d'œuvre, matériel ou équipement.

● Exclure :

- les activités exercées comme salarié d'un autre entrepreneur ;
- les travaux effectués par des entreprises indépendantes de l'exploitation enquêtée (main-d'œuvre, matériel et équipement propres).

Exploitation forestière, scierie

L'exploitation forestière, au sens strict, regroupe les travaux d'abattage, de débardage du bois et la réalisation d'éclaircies dont le produit est commercialisé. Le bois ainsi récolté ne revient pas en général à l'exploitation qui fait l'exploitation forestière, si ce n'est parfois au titre d'une rémunération en nature.

● Inclure :

- les travaux de sylviculture c'est-à-dire l'ensemble des activités culturales conduisant à la production de bois sur pied : préparation du sol, semis, plantation, débroussaillage, réalisation d'éclaircies... ;
- les activités de sciage.

● Exclure :

- l'exploitation des superficies boisées de l'exploitation ;
- les affouages, c'est-à-dire l'exploitation de bois

et forêts appartenant à l'Etat ou aux communes. Le bois revient en général à l'exploitation.

Travaux agricoles

Retenir les travaux agricoles réalisés par l'exploitation pour d'autres exploitations ou pour des particuliers : ETA...

- **Exclure :**

Les travaux réalisés dans le cadre de l'entraide, c'est-à-dire avec réciprocité.

Autres travaux à façon

Travaux réalisés avec le matériel de l'exploitation dans le cadre ou en dehors du secteur agricole : déblayage de la neige, travaux de roulage, entretien du paysage, maçonnerie...

10.6 Transformation du bois de l'exploitation pour la vente

Transformation de bois brut issu des surfaces boisées de l'exploitation et destiné à la vente pour le compte de l'exploitation : sciage du bois d'œuvre, bois de chauffage, charbon de bois...

La question est sans objet s'il n'y a pas de superficie

en bois déclarée en question 2.13 (codes 85 ou 86 page 2).

- **Exclure :**

La production de meubles à partir du bois d'œuvre à noter en activité d'artisanat (question 10.4).

10.7 Production d'énergie renouvelable pour la vente

Indiquer la production d'énergie renouvelable destinée à la vente.

La production peut être assurée par des mini-barrages hydroélectriques, des éoliennes, du biogaz (production d'énergie et d'électricité à partir de décomposition de substances organiques, que ce soit des plantes, des eaux usées, des ordures ménagères, du fumier ou du purin), la combustion de paille ou de bois...

- ⚠ **Remarque :**

La production d'énergie renouvelable dans les exploitations agricoles est rare.

- **Exclure :**

- l'énergie renouvelable produite pour les besoins propres de l'exploitation ;
- la production d'énergie non renouvelable : groupe électrogène, micro-centrales thermiques...

Rubriques locales

11 - GESTION

11.1 Le chef d'exploitation, ou une autre personne de l'exploitation, utilise-t-il un micro-ordinateur pour les besoins de l'exploitation ?

Répondre positivement si l'équipement est **utilisé** directement **par une personne appartenant à la main-d'œuvre de l'exploitation** : main-d'œuvre familiale, salariée ou occasionnelle.

Il est utilisé pour les besoins de l'exploitation : comptabilité, gestion technique des troupeaux, gestion des parcelles, régulateur de planning de production, dispositif de pilotage de l'alimentation animale, application climatique.

L'ordinateur peut se trouver hors de l'exploitation.

● Inclure :

Le micro-ordinateur en copropriété.

● Exclure :

- le recours à de simples microprocesseurs de régulation de température, d'alimentation, d'irrigation... ainsi que tous les procédés entièrement automatiques dans lesquels l'utilisateur n'intervient pas ;
- les saisies sur Minitel ;
- les utilisations non liées à l'exploitation.

✕ Exemple :

La saisie d'informations relatives à une Cuma ou à un groupement de producteurs par le chef d'exploitation secrétaire de la Cuma ou du groupement.

11.2 Régime TVA pour l'année 1999

Comme toutes les activités économiques, les opérations agricoles entrent dans le champ d'application de la TVA. En agriculture, il n'existe qu'un seul régime en matière de TVA. Il est appelé régime simplifié de TVA agricole (RSA).

Les exploitants agricoles ne sont pas tous redevables de la TVA.

Une exploitation redevable de la TVA (donc au RSA) doit facturer de la TVA sur ses ventes. Elle reverse à l'Etat la TVA qu'elle perçoit sur les ventes, les livraisons aux coopératives et les travaux à façon. En contrepartie, elle est

autorisée à déduire de son versement la TVA acquittée sur ses achats (matériel, engrais, aliment, bâtiment...).

Les exploitants agricoles obligatoirement **sous le régime du RSA et redevables de la TVA** (code 2) sont ceux qui présentent un chiffre d'affaires moyen annuel supérieur à 300 000 francs (pour un Gaec, ce seuil est relevé en fonction du nombre d'associés : 600 000 francs pour deux associés, 900 000 francs pour 3 à 5 associés...).

Les autres agriculteurs peuvent choisir d'être redevables ou non de la TVA.

S'ils choisissent d'être redevables (code 2), ils sont tenus de reverser à l'Etat la TVA perçue, tout comme les exploitations obligatoirement redevables.

S'ils choisissent de ne pas être redevables, ils sont automatiquement placés sous le régime du **remboursement forfaitaire agricole** (code 1). Ils ne peuvent pas dans ce cas bénéficier de la déduction de TVA sur leurs achats mais l'Etat verse de l'argent en compensation aux exploitants agricoles.

➡ Cas particulier :

Dans le cas où on traite comme une seule exploitation un ensemble d'unités juridiques (plusieurs exploitations renseignées en 1.5) de régimes fiscaux différents, on codera le régime TVA de l'exploitation selon le code le plus élevé rencontré.

Code 1 L'exploitation relève du remboursement forfaitaire

Le remboursement se fait sous la forme d'un pourcentage calculé des ventes. Il compense la TVA payée sur les achats.

Les exploitations concernées sont astreintes à conserver des attestations fournies par leurs acheteurs et à les présenter au fisc chaque année.

Code 2 L'exploitation est redevable de la TVA

L'exploitation est astreinte à la tenue d'une comptabilité des ventes et des achats et à des déclarations trimestrielles et annuelles au fisc.

Chaque année, l'exploitation doit faire trois déclarations d'acomptes et une de régularisation.

Code 0 Sans objet

Coder sans objet les exploitations non redevables de la TVA et qui ne relèvent pas du remboursement forfaitaire.

Il s'agit du régime de "franchise". Ce régime concerne les exploitations individuelles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 35 000 francs par an.

Il s'agit souvent des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

✕ Exemples :

- retraité avec dix ruches ;
- médecin avec une jument poulinière.

● Inclure :

Les exploitations en gel total.

11.3 Régime d'imposition des bénéfices agricoles pour 1999

Les revenus agricoles sont imposables au nom du responsable économique et financier de l'exploitation.

L'enquêteur s'efforcera d'obtenir l'information auprès de ce dernier ou d'un gérant, si le chef d'exploitation (salarié) n'est pas en mesure de lui répondre.

Les revenus agricoles de l'exploitation peuvent être imposés selon deux régimes fiscaux différents : l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur les revenus.

L'impôt sur les sociétés concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes morales qui relèvent de ce régime : sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée, EARL non familiale.

L'impôt sur le revenu concerne les exploitations dont les bénéfices sont réalisés par des personnes physiques ou par des personnes morales qui relèvent de l'impôt sur le revenu : Gaec, EARL unipersonnelle ou familiale, indivisions.

Dans ce dernier cas, le plus fréquent en agriculture, les bénéfices de l'activité agricole sont isolés dans la catégorie "**bénéfices agricoles**". On peut toutefois rencontrer des cas où ils sont comptabilisés au sein des "bénéfices industriels et commerciaux".

Lorsque les revenus agricoles sont imposés au titre des "bénéfices agricoles", ils relèvent du forfait, du régime transitoire ou du régime du réel : simplifié ou normal.

Le régime d'assujettissement est défini selon la moyenne des recettes de l'exploitation, TVA comprise, mesurée sur deux années consécutives :

- le **forfait collectif**, si la recette moyenne est inférieure à 500 000 francs. L'exploitant peut cependant opter pour l'un des autres régimes.
- le **réel simplifié**, si la recette moyenne est comprise entre 500 000 francs et 1,8 million de francs ou si l'exploitant est exclu du régime du forfait. L'exploitant peut cependant opter pour le réel normal.
- le **réel normal** si la recette moyenne est supérieure à 1 800 000 francs.

Le **régime transitoire** peut être appliqué **sur option** pour une durée maximale de cinq ans non renouvelable.

Si, à la fin des cinq ans, l'exploitant réalise une moyenne de recettes inférieure à 500 000 francs, il y aura, sauf option contraire, retour au forfait collectif.

Si, à la fin des cinq ans, la moyenne des recettes est supérieure à 500 000 francs, il passera à un régime du réel (normal ou simplifié).

Si au cours de la période, la moyenne des recettes sur deux années consécutives est supérieure à 750 000 francs, il passera aussitôt à un régime du réel.

Ces seuils d'imposition sont donnés à titre d'information, mais l'enquêteur n'a pas à s'engager dans ce genre de considération au cours de l'entretien avec l'agriculteur : il se contentera d'enregistrer ses déclarations.

⇒ Cas particulier :

Dans le cas où on traite comme une seule exploitation un ensemble d'unités juridiques de régimes fiscaux différents, on codera le régime d'imposition des revenus de l'exploitation avec le code le plus élevé relevant du régime des bénéfices agricoles.

Code 1 Forfait collectif

Le régime du "forfait collectif" s'applique aux ex-

exploitations dont le niveau de recettes ne dépasse pas ou n'a pas dépassé certaines limites (cf. page précédente), n'ayant pas une activité de "professionnel de la viande" et n'ayant pas opté pour un autre régime.

Les bénéfices agricoles forfaitaires sont évalués chaque année, par département, de la façon suivante :

- **pour les cultures générales** : en appliquant, par région agricole, un barème moyen fixé pour chaque catégorie d'exploitation en fonction de son revenu cadastral moyen à l'hectare.
- **pour les productions spécialisées** (cultures maraîchères, légumières, florales, aviculture, élevages...) : en appliquant par type de production, un barème moyen fixé pour chaque type de production en fonction de la surface ou du nombre d'unités vendues au cours de l'année.

Convention :

Inclure les cas où les exploitants, du fait de la modicité de leur revenu ou de leurs charges de famille, **ne sont pas imposables sur le revenu, et ne font aucune déclaration**. Il s'agit notamment des exploitations pour lesquelles l'activité agricole n'est pas principale.

Code 2 Réel normal ou simplifié

Le régime des "bénéfices réels" s'applique aux exploitations dont le niveau de recettes dépasse certaines limites (cf. page précédente), ou ayant opté pour ce régime.

Dans le **régime normal**, le bénéfice agricole imposable est calculé en apportant au montant des recettes des corrections tenant compte des règles fiscales spécifiques à l'agriculture. Ce régime comporte l'obligation de tenir une comptabilité complète, l'établissement d'une déclaration spéciale et d'un tableau de "détermination du résultat fiscal".

Dans le **régime simplifié**, le bénéfice imposable est déterminé selon les mêmes principes que ceux du réel normal, avec des règles simplifiées sur un certain nombre de points, notamment l'évaluation des stocks.

Ce régime, également appelé "mini-réel", impose la tenue d'une comptabilité et l'établissement d'une déclaration spéciale, mais ces obligations sont allégées par rapport à celles du réel normal.

Code 3 Autre régime de bénéfices agricoles

Noter ici les exploitations soumises aux bénéfices agri-

coles selon le régime transitoire, ou super-simplifié.

Le régime transitoire s'applique à des exploitations non encore soumises au réel (simplifié ou normal) qui ont opté pour ce régime, et dont l'imposition est calculée sur la seule prise en compte des recettes encaissées et des dépenses payées, sans établissement d'un bilan même simplifié. Ni les créances, ni les dettes, ni les stocks ne sont à comptabiliser dans ce régime.

Code 4 Bénéfices industriels et commerciaux (impôt sur le revenu)

Noter ici les exploitations soumises à l'impôt sur le revenu (personnes physiques, Gaec, EARL, indivisions...) et qui déclarent leurs revenus agricoles au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Il s'agit le plus souvent d'exploitations qui vendent leurs produits selon des méthodes "commerciales" notamment par l'intermédiaire d'un magasin de vente lié à l'exploitation.

Exemple :

Fleuristes qui commercialisent en magasin leur propre production.

Il peut aussi s'agir d'un responsable économique et financier (Ref) dont l'activité principale est industrielle ou commerciale et dont l'activité agricole est accessoire.

Code 5 Impôt sur les sociétés

Noter ici les sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) sur option (SCEA et EARL) ou de plein droit (sociétés anonymes...).

Les exploitations agricoles non séparées d'une société à activités multiples soumise à l'impôt sur les sociétés relèvent aussi de l'impôt sur les sociétés.

Inclure :

Les établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) et toutes les autres personnes morales dès lors qu'ils se livrent à des **opérations à caractère lucratif**.

Code 0 Sans objet

Noter ici les personnes morales totalement exonérées de l'impôt sur les sociétés. C'est le cas des établissements scientifiques d'enseignement, des serres municipales et des établissements publics (hôpitaux, collèges, lycées...) dès lors qu'ils n'ont **pas d'opérations à caractère lucratif**.

● **Exclure :**

Les personnes physiques non imposables sur le revenu agricole : à coder 1 par convention.

11.4 Existe-t-il une comptabilité de gestion pour l'exploitation ?

L'exploitation peut soit tenir une véritable comptabilité de gestion, soit avoir un simple enregistrement régulier de ses recettes et dépenses ou n'avoir aucune comptabilité.

Lorsqu'elle tient une comptabilité de gestion, elle enregistre systématiquement tous les mouvements en espèces, élabore un bilan et un compte de résultat détaillé.

Le compte de résultat fait ressortir d'une part les charges, d'autre part les produits de l'exploitation afin d'obtenir un résultat comptable : bénéfice ou perte.

Le bilan résume la situation de l'exploitation agricole avec un "passif", qui fait connaître la provenance des fonds dont elle dispose, et un "actif", qui indique l'emploi des fonds.

Cette comptabilité peut être tenue par un organisme extérieur : centre de gestion, office comptable privé...

⇒ **Cas particulier :**

En cas de regroupement d'unités juridiques, coder 1 dès lors qu'au moins une des unités juridiques a une comptabilité de gestion.

● **Exclure :**

- la comptabilité qui résulte de l'assujettissement à la TVA ;
- la comptabilité qui relève de l'imposition au réel transitoire des bénéficiaires agricoles ;
- le simple classement des relevés bancaires ;
- la seule déclaration fiscale annuelle.

Si oui, est-elle tenue au titre d'un plan d'amélioration matérielle (Pam) ou d'une aide à la tenue d'une comptabilité ?

Répondre oui si cette comptabilité de gestion est tenue au titre d'un plan d'amélioration matérielle (Pam) ou d'une aide à la tenue d'une comptabilité.

● **Exclure :**

La comptabilité tenue au titre d'une dotation jeune agriculteur (DJA) ou d'une autre mesure.

11.5 Assurance maladie des exploitants agricoles

La question a pour but de repérer les cotisants "actifs" au sens de la MSA.

Ils payent des cotisations maladie à l'Amexa (Assurance maladie des exploitants agricoles : régime obligatoire d'assurance maladie, maternité et invalidité) et bénéficient de ses prestations.

Le paiement des cotisations peut se faire directement à l'Amexa ou par l'intermédiaire d'un autre organisme tel que le Gamex (Groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles et des travailleurs non salariés).

Le chef d'exploitation ou un autre membre du tableau "famille" paie-t-il des cotisations Amexa ?

Les cotisations Amexa sont dues par les exploitants, ou coexploitants, non salariés pour leur propre compte, pour leur conjoint (non couvert par un autre régime maladie obligatoire), pour leurs enfants mineurs à charge et pour leurs aides familiaux non salariés.

Les cotisations sont calculées en fonction du revenu professionnel ou d'une assiette forfaitaire.

On distingue les "cotisants assujettis au régime agricole" et les "cotisants de solidarité".

Sauf dérogations, les cotisants assujettis doivent mettre en valeur une exploitation d'au moins 1/2 SMI (surface minimum d'installation) définie pour chaque département ou partie de département. Lorsque l'importance de l'exploitation ne peut pas être appréciée par référence à la SMI, le chef d'exploitation doit justifier de 1 200 heures de travail par an.

Les exploitants pluriactifs cotisent à l'Amexa (en complément à un autre régime), sauf si d'une part leur autre activité est principale et non salariée, et d'autre part les recettes de l'activité agricole ne dépassent pas un certain seuil : l'exploitant relève alors exclusivement du régime correspondant à son activité principale non agricole.

En deçà d'1/2 SMI, les exploitants, exerçant à titre d'activité principale ou secondaire, acquittent une cotisation de solidarité, calculée en fonction du revenu cadastral.

⚠ Remarques :

- depuis 1998, les retraités ne versent plus de cotisations à l'Amexa. Leur cotisation est basculée sur la CSG.
- les factures d'appels de cotisations Amexa sont envoyées aux exploitants par la MSA. Elles détaillent les cotisations selon leur type :
 - * Amexa : assurance maladie des exploitants agricoles
 - * AVI - AVA : retraite
 - * PFA : prestations familiales.

● Inclure :

Les cotisations réglées au Gamex.

Si oui, cette personne est-elle bénéficiaire des prestations maladie de l'Amexa ?

Parmi les cotisants à l'Amexa, certains ne bénéficient pas des prestations correspondantes : il s'agit des cotisants de solidarité ainsi que des exploitants pluriactifs dont l'activité agricole est secondaire. Ils relèvent donc, à titre principal, d'un autre régime obligatoire.

11.6 L'exploitation a-t-elle souscrit ?**Une assurance contre la grêle**

Indiquer la souscription par l'exploitation d'un contrat d'assurance contre la grêle.

Ne pas tenir compte de l'existence éventuelle d'un matériel de protection contre la grêle : filet pare grêle...

D'autres assurances facultatives contre les risques sur la production agricole

Indiquer la présence de contrats d'assurance non obligatoires, souscrits par l'exploitation pour couvrir d'autres risques affectant la production agricole, végétale ou animale :

- tempête sur récolte ;
- incendie sur récolte ;
- gel sur récolte ;
- maladie du bétail ;
- mortalité du bétail...

● Exclure :

- les incendies de bâtiments ;
- la responsabilité civile ;
- les dommages causés au matériel ;
- les dommages causés par le matériel ;

- les risques indemnisés par les calamités agricoles (il ne s'agit pas d'un régime d'assurance) ;
- de manière générale, toutes les assurances obligatoires.

11.7 Aides à l'installation et à la modernisation**Le chef d'exploitation, ou un coexploitant, a-t-il un Plan d'amélioration matérielle (Pam) en vigueur ?**

Les plans d'amélioration matérielle (Pam) sont des aides accordées aux agriculteurs, destinées à moderniser les conditions de production de leurs exploitations afin d'obtenir ainsi une amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de travail.

L'attribution d'un Plan d'amélioration matérielle (Pam) est réservée aux exploitants qui justifient d'une qualification professionnelle suffisante.

Son adoption permet à l'exploitant de bénéficier de différentes aides en vue de sa réalisation : subventions, prêts bonifiés dits prêts spéciaux de modernisation...

La durée d'un Pam varie entre 3 et 6 ans au maximum.

On retient ici les **plans en vigueur**. Les prêts associés au Pam peuvent durer plus longtemps que le Pam en lui-même. Ne pas tenir compte de ces prêts.

● Exclure :

Les plans de redressement lorsqu'ils sont indépendants des procédures précédentes.

Si oui, en quelle année a-t-il commencé ?

Retenir l'année de la notification de l'accord et non l'année du premier versement.

Le chef d'exploitation, ou un coexploitant, a-t-il bénéficié d'une Dotation jeune agriculteur depuis 1988 ?

La Dotation d'installation aux jeunes agriculteurs (DJA) est une aide en capital versée aux jeunes qui s'installent, en principe avant 35 ans, sous réserve qu'ils :

- présentent une étude prévisionnelle sur le devenir de leur exploitation ;
- tiennent une comptabilité ;
- aient ou acquièrent un niveau minimum de for-

mation professionnelle.

Retenir les seules DJA qui ont fait l'objet d'un agrément de l'Administration postérieur au 1^{er} janvier 1988.

Si oui, en quelle année a-t-elle commencé ?

Retenir l'année de la notification de l'accord et non l'année du premier versement.

11.8 Le chef d'exploitation, ou un co-exploitant, a-t-il conclu un Contrat territorial d'exploitation ?

Indiquer si un contrat territorial d'exploitation a été conclu par le chef d'exploitation ou l'un des coexploitants.

La mise en place du contrat territorial d'exploitation (CTE) est prévue par la loi d'orientation agricole de 1999.

Son objectif est de proposer des cahiers des charges types, correspondant à un projet de développement durable de l'exploitation.

Les mesures décrites dans les CTE doivent répondre à des objectifs relevant de chacun des deux volets : volet territorial et volet socio-économique.

Le **volet territorial** a pour objet la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la valorisation des surfaces en herbe, les actions en faveur de la biodiversité et des zones humides, la gestion des paysages et du patrimoine naturel et culturel, et la prévention des risques naturels et des incendies.

Le **volet socio-économique** comprend la valorisation qualitative des produits, la diversification des activités et le maintien ou la création d'emplois.

Les CTE doivent s'inscrire dans une démarche collective. Les projets strictement individuels doivent être innovants et porteurs de développements collectifs ultérieurs.

11.9 En quelle année le chef d'exploitation a-t-il pris la direction (à son compte ou comme salarié) de cette exploitation et de sa première exploitation ?

Indiquer en quelle année le chef d'exploitation a pris la direction de cette exploitation et de sa première exploitation.

La prise de direction peut se faire en tant que salarié, chef de culture...

Si la date est ancienne, et que l'exploitant l'a oubliée, noter une date approximative.

⚠ Remarque :

La première prise de direction de l'exploitation correspond souvent à un événement important : retour du service militaire, mariage, décès d'un parent, création de l'exploitation sous son statut actuel...

👉 Conventions :

- pour ces deux questions, on se réfère exclusivement au chef d'exploitation c'est-à-dire à la personne enregistrée sur la 1^{ère} ligne du tableau "famille" page 8 du questionnaire (question 8.0) ;
- par exploitation enquêtée, **on entend celle définie dans son statut actuel**, enregistré sur la première page du questionnaire (question 1.5).

✕ Exemple :

Monsieur Dupont est chef d'exploitation d'une exploitation individuelle depuis 1988. Cette exploitation est en EARL depuis 1990. La date de prise de direction de cette exploitation par M. Dupont est donc 1990.

11.10 Si le chef d'exploitation ou le premier coexploitant est né en 1950 ou avant, qui va lui succéder ?

Cette question ne concerne que les chefs d'exploitation, ou premiers coexploitants, nés en 1950 ou avant.

Le chef est la personne enregistrée sur la 1^{ère} ligne du tableau famille (page 8 du questionnaire).

Le successeur est la personne qui reprendra comme chef d'exploitation la gestion des terres et des bâtiments agricoles, que l'exploitation soit destinée à être maintenue comme une unité indépendante ou qu'elle soit destinée à être absorbée par l'exploitation du successeur.

Par personne de la famille, comprendre : conjoint, enfants et collatéraux c'est-à-dire les frères, les sœurs, leurs conjoints et leurs descendants.

Ne pas retenir comme succession le fait d'enregistrer l'exploitation simplement au nom du conjoint

lorsque le chef part à la retraite. Coder 9 dans ce cas sauf si le devenir de l'exploitation à la date du départ à la retraite du second conjoint est connu.

Code 1 Coexploitant de cette exploitation agricole

Le successeur est connu et est l'un des coexploitants (code lien de parenté compris entre 11 et 16 en question 8.0).

Codes 2 à 4 Successeur membre de la famille

Le successeur est connu et est un membre de la famille (au sens défini plus haut), qui n'est pas un coexploitant de l'exploitation actuelle.

Codes 5 à 7 Autre successeur

Le successeur est connu et n'est ni un coexploitant, ni un membre de la famille.

Code 8 Pas de successeur

Une exploitation qui n'a pas de successeur est une exploitation qui va soit :

- **perdre l'usage agricole** des terres et des bâtiments : expropriation, construction d'un lotissement... ;
- **être éclatée** : les terres seront reprises par **plusieurs** autres exploitations agricoles.

● Exclure :

L'exploitation qui sera reprise par **une seule** autre exploitation : il s'agit d'une exploitation absorbée codée 02 ou 05 selon le cas.

Code 9 Ne sait pas

L'avenir de l'exploitation ou le successeur ne sont pas encore connus.

Code 0 Sans objet

Coder 0 pour toutes les exploitations non concernées par la question parce que le chef, ou premier coexploitant, est né en 1951 ou après.

Viticulture

Le volet viticulture est à remplir toutes les fois qu'il y a eu **commercialisation**, soit directement sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire d'une coopérative, de **produits des vignes à raisin de cuve et raisin de table** : raisin, moût, jus, vin (réponse oui à la question 3.6).

Reporter l'identifiant RA 2000 de l'exploitation concernée en haut à droite du questionnaire viticulture : département, commune et numéro d'ordre qui figure en page une du questionnaire général.

Lorsque le produit des vignes est destiné uniquement à l'autoconsommation, qu'il soit élaboré sur l'exploitation ou en coopérative, il ne faut pas remplir le volet viticulture.

13.1 Production totale récoltée pour la cuve en 2000

Relever la récolte de 2000, exprimée en **hectolitres**. Il s'agit de la production vinicole totale de l'exploitation.

Comptabiliser les quantités transformées en vin et celles vendues sous forme de vendanges fraîches, de moûts ou de jus.

Les **moûts de raisin** sont le produit liquide obtenu naturellement ou par des procédés physiques à partir de raisins frais. Ils sont à la base de l'élaboration des vins et des jus de raisin.

Les **jus de raisin** sont le produit liquide, non fermenté, obtenu par des traitements appropriés afin d'être consommés en l'état.

Les quantités relevées correspondent aux intentions de revendication et ne préjugent pas de l'obtention de l'agrément en appellation ou en vin de pays.

Retenir **toute la récolte de l'exploitation** :

- la production des déclarants correspondant à la même exploitation ;
- la part destinée au propriétaire-bailleur dans le cas du métayage ;
- les quantités éventuelles destinées à la cuve provenant de vignes à raisin de table.

Distinguer, pour chaque produit, les vins blancs des vins rouges et rosés.

La conversion **raisin-liquide** est variable selon les vins et les pratiques de vinification.

En général, on retiendra que :

- pour les vins tranquilles : 1,3 quintal de raisin fournit 1 hectolitre de moût ou de vin.
- pour les vins effervescents (hors champagne) : 1,5 quintal de raisin fournit 1 hectolitre de vin.
- pour le champagne : 1,6 quintal de raisin fournit 1 hectolitre de vin.

Codes 01 et 02 Vin d'appellation (AOC, VDQS)

Comptabiliser les quantités revendiquées en vins **d'Appellation d'origine contrôlée (AOC)** et en **Vins délimités de qualité supérieure (VDQS)**, dans la limite des plafonds de classement de l'appellation.

Le terme "vin d'appellation" désigne un vin AOC ou un VDQS. On utilise aussi le terme "**Vin de qualité produit dans des régions déterminées**" (VQPRD), qui est le terme officiel communautaire.

● Inclure :

Les quantités de moûts et de vendanges fraîches pouvant revendiquer des appellations AOC ou VDQS et vendues à des entreprises de vinification.

Codes 03 et 04 Vin de pays

Comptabiliser les quantités revendiquées en vins de pays, dans la limite des plafonds de classement de l'appellation.

● **Inclure :**

- les quantités revendicables en appellations AOC ou VDQS, **non revendiquées** et orientées vers les vins de pays.
- les quantités de moûts et de vendanges fraîches revendicables en vins de pays et vendus à des entreprises de vinification.

Codes 05 et 06 Vin de table

Comptabiliser les quantités destinées à l'élaboration de vins de table.

● **Inclure :**

- les quantités revendicables des appellations AOC, VDQS ou vins de pays non revendiquées et orientées vers les vins de table, dans la limite des plafonds de classement.
- les quantités de moûts et de vendanges fraîches destinées aux vins de table et vendues

à des entreprises de vinification.

Codes 07 et 08 Vin apte à la production de cognac

Comptabiliser les quantités de vins aptes à l'élaboration de cognac, quelle que soit leur destination finale : cognac, pineau, vin de table, quantité à détruire.

Codes 09 et 10 Autres vins, jus et moûts, dépassement du PLC

Comptabiliser les quantités de jus de raisins, les moûts destinés à des produits autres que ceux cités précédemment, ainsi que les quantités récoltées en AOC, VDQS ou vins de pays dépassant le plafond limite de classement (PLC) et les quantités à détruire.

Code 11 Total

Somme rubriques 01 à 10.

Liens entre la question 13.1 et la déclaration de récolte

Chaque viticulteur est tenu chaque année de remplir une **déclaration de récolte**, adressée à la Direction générale des douanes et des droits indirects. Pour faciliter le remplissage de la question 13.1, l'enquêteur doit demander à l'exploitant de pouvoir consulter la ou les déclarations relatives à l'exploitation pour l'année 2000. S'il existe plusieurs déclarants pour la même exploitation, bien prendre en compte **l'ensemble des déclarations de récoltes**.

Le viticulteur coopérateur peut, dans certains cas, récupérer une déclaration de récolte qui n'est pas le reflet de son encépagement, mais le résultat du traitement optimisé du potentiel de la cave, où l'enrichissement peut notamment intervenir.

Cas du métayage : la déclaration de récolte comporte, pour chaque produit, une colonne correspondant à la part destinée à l'exploitant et une deuxième correspond à la part destinée au bailleur. Ne pas oublier d'additionner les chiffres de ces deux colonnes le cas échéant pour bien prendre en compte la totalité de la récolte de l'exploitation.

La déclaration de récolte comporte une colonne par produit revendiqué. Le nom de ce produit est inscrit en haut de la colonne.

Codes 01 et 02 : Vin d'appellation (AOC, VDQS)

Comptabiliser, pour les produits correspondant à des vins AOC et des VDQS, les quantités revendiquées dans les limites autorisées (ligne 15 de la déclaration de récolte), ou à défaut les moûts non vendus destinés à la vinification (ligne 10).

Ajouter, pour ces mêmes produits les ventes de moûts (ligne 7) et les ventes de vendanges fraîches (ligne 6, à convertir en hl de vins).

Codes 03 et 04 : Vin de pays

Comptabiliser, pour les produits correspondant à des vins de pays, les quantités revendiquées dans les limites autorisées (ligne 15 de la déclaration de récolte), ou à défaut les moûts non vendus destinés à la vinification (ligne 10).

Ajouter, pour ces mêmes produits, les ventes de moûts (ligne 7) et les ventes de vendanges fraîches (ligne 6, à convertir en hl de vins).

Ajouter les quantités non revendiquées en AOC et VDQS orientées vers les vins de pays (ligne 14-2 de la déclaration de récolte pour les colonnes des produits correspondant à des vins AOC et des VDQS).

Codes 05 et 06 : Vin de table

Comptabiliser, pour les produits correspondant à des vins de table, les quantités revendiquées (ligne 15 de la déclaration de récolte), ou à défaut les moûts non vendus destinés à la vinification (ligne 10).

Ajouter, pour ces mêmes produits, les ventes de moûts (ligne 7) et les ventes de vendanges fraîches (ligne 6, à convertir en hl de vins).

Ajouter les quantités non revendiquées en AOC, VDQS et vins de pays orientées vers les vins de table (ligne 14-1 de la déclaration de récolte pour les colonnes des produits correspondant à des vins AOC, VDQS et vins de pays).

Codes 07 et 08 : Vin apte à la production de cognac

Les producteurs de la région délimitée de l'appellation cognac remplissent une déclaration de récolte spécifique.

Comptabiliser la récolte totale de l'année (colonne 5) correspondant aux produits blancs issus de variété à double classement (cépages aptes à l'élaboration de cognac et de vin de table, rubrique I).

Codes 09 et 10 : Autres vins, jus et moûts, dépassement du PLC

Comptabiliser les autres moûts non vendus (ligne 12), la quantité de moût concentré obtenue non utilisée (ligne 13), les quantités à détruire (ligne 16) de l'ensemble des produits figurant sur la déclaration de récolte.

Remarque :

Les quantités qui figurent aux lignes 14 à 16 de la déclaration de récolte incluent les quantités de moûts concentrés utilisées dans la vinification. **Ne pas comptabiliser** la ligne 11 (quantité de moûts non vendus destinés à la concentration) car elle inclut les moûts concentrés utilisés dans la vérification (déjà comptabilisés).

13.2 Destination de la vendange en 2000

La production vinicole totale de l'exploitation est répartie selon le lieu de vinification. **La somme des quantités portées sur les codes 12 à 14 doit être égale à celle portée au code 11.**

Code 12 Vinification en cave particulière

Comptabiliser la quantité de vin issue de la récolte de l'exploitant et vinifié dans un bâtiment de l'exploitation ou dans une autre exploitation viticole.

- **Inclure :**

Les quantités vinifiées à l'extérieur de l'exploitation (hors cave coopérative), lorsque l'exploitant reste propriétaire de la récolte.

Code 13 Vinification en cave coopérative

Comptabiliser la quantité de vin issue de la récolte de l'exploitant, et vinifiée dans une cave coopérative. Ici, seule la vinification est prise en compte, sans s'occuper des phases ultérieures dans la filière du vin.

Si un exploitant livre son raisin à un groupement de producteurs, qui livre lui-même ce raisin à une coopérative de vinification, relever ici la quantité livrée (convertie en hl de vins).

- **Inclure :**

Le cas de coopératives de vinification qui rémunèrent leurs adhérents selon un prix au kilogramme de raisin.

Code 14 Vente de vendanges fraîches, jus et moûts

Comptabiliser la quantité de vendanges fraîches, de jus et de moûts **issue de la récolte de l'exploitation**, et vendue à des entreprises de vinification.

La vente de vendanges fraîches se rencontre fréquemment dans les vignobles élaborant des vins effervescents.

13.3 Commercialisation de vin à partir de l'exploitation (campagne 1999-2000)

Cette question a pour objet de connaître la première mise en marché à partir du vin provenant des ré-

coltes de l'exploitation.

La question **concerne uniquement les exploitants qui assurent une vente de vin à partir de leur exploitation.**

Les quantités comptabilisées ici sont les quantités de vins provenant des récoltes de l'exploitation, et vendues par l'exploitant du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000, ou à défaut lors des 12 derniers mois connus par l'exploitant.

Les volumes dont il s'agit ici seront en général difficilement comparables à celui indiqué au code 11 : ils ne porteront pas forcément sur une seule récolte en raison du stockage et du vieillissement pour les vins d'Appellation d'origine contrôlée notamment.

Certains vins calmes sont élaborés en d'autres produits (vins effervescents, eaux-de-vie).

- **Inclure :**

- les ventes de vins calmes même si ceux-ci ne sont que des produits intermédiaires ;
- les ventes de produits élaborés à base de vins (hormis le vinaigre) lorsque celui-ci a été élaboré à partir de vins issus de la récolte de l'exploitation ;
- les volumes vinifiés à l'extérieur de l'exploitation (coopérative ou prestataire de services) mais dont l'exploitant reste propriétaire jusqu'à sa commercialisation.

- **Exclure :**

- les quantités de vins vendues par l'exploitant et ne provenant pas de la récolte de l'exploitation (achat de vendanges fraîches vinifiées sur l'exploitation) ;
- les volumes destinés aux distillations réglementaires.

Cas du métayage : comptabiliser toute la production provenant de l'exploitation.

Les deux cas suivants peuvent se présenter :

- le viticulteur exploite des vignes en métayage et commercialise la part de récolte qui lui revient ainsi que la part qui revient à son propriétaire, et rémunère la part du propriétaire en espèces. Comptabiliser l'ensemble de ces quantités commercialisées par l'exploitant.
- le viticulteur est propriétaire de vignes qu'il donne en métayage et commercialise aussi bien sa propre production que la part que lui remet le métayer. Comptabiliser seulement la commercialisation de la production provenant de l'exploitation. La production remise par le locataire sera prise en compte dans l'exploitation de celui-ci.

Codes 15 et 16 Vente directe à l'exportation

Comptabiliser les quantités dont l'exploitation assure elle-même les fonctions d'expédition (producteur-expéditeur) de sa marchandise à l'extérieur du territoire national.

- **Exclure :**

Les quantités commercialisées vers les départements et territoires d'Outre-Mer.

Codes 17 et 18 Vente à un groupement de producteurs

Comptabiliser les quantités vendues à un groupement de producteurs. On appelle ici groupement de producteurs toute structure regroupant des producteurs (coopérative, Sica, GIE...).

Codes 19 et 20 Vente au négoce, grossiste

Comptabiliser les quantités vendues à un négociant ou à un grossiste.

- **Exclure :**

- les ventes à une coopérative, une Sica ou un GIE même si ces organismes assurent souvent les mêmes fonctions qu'un expéditeur à statut privé ;
- les ventes directes à des centrales d'achat.

La distinction est faite selon le **mode de conditionnement** : vente en vrac et vente en bouteilles. Le vrac comprend, outre les grandes contenances, le demi-vmac à base de cubitainers.

Codes 21 et 22 Vente à la grande distribution (GMS et centrales)

Comptabiliser les ventes auprès d'une centrale d'achat ou d'une grande et moyenne surface (GMS).

Les centrales d'achat sont des structures chargées d'assurer l'approvisionnement partiel ou total d'un certain nombre de magasins ou d'enseignes et de leur fournir des prestations de service.

Codes 23 et 24 Vente à magasin traditionnel ou spécialisé, restauration, collectivités

Comptabiliser les ventes auprès de petites surfaces d'alimentation (épiceries, supérettes) ou de maga-

sins spécialisés en vins, des entreprises de restaurations et des collectivités (associations, comités d'entreprise...).

Codes 25 et 26 Vente directe et autres ventes

Comptabiliser les ventes directes aux consommateurs, sans autre intermédiaire physique. La vente peut être réalisée, sur un marché de détail, par correspondance ou lors de contacts avec le consommateur (au caveau, sur le bord de route...).

Code 27 Total

Somme des rubriques 15 à 26.

13.4 Machinisme, faire-valoir (raisin de cuve et raisin de table)**Code 28 Superficie vendangée à la machine en 2000**

Enregistrer les superficies vendangées à la machine quels que soient l'origine et le mode d'utilisation de celle-ci (en propriété ou provenant d'une Cuma ou d'une ETA...).

- **Exclure :**

Les superficies des jeunes vignes non encore en production, lorsque l'exploitant déclare tout vendanger à la machine.

Code 29 Superficie en vigne en faire-valoir direct

Comptabiliser les superficies en vignes à raisin de cuve et de table qui sont la propriété du responsable économique et financier de l'exploitation. S'il s'agit d'un groupement d'agriculteurs, elle est la propriété de l'un des membres.

- 👁 **Voir aussi :**

Faire-valoir direct page 61.

13.5 Culture biologique**Code 30 Superficie en culture biologique (y compris raisin de table)**

Comptabiliser les superficies en vignes dont le mode

de culture obéit aux termes d'un cahier des charges homologué comme agriculture biologique, établi par un organisme agréé.

Afin de pouvoir commercialiser leurs produits comme étant issus de l'agriculture biologique, les exploitations doivent subir une période de conversion de deux ans au cours de laquelle la production doit répondre aux cahiers des charges sans pouvoir bénéficier de la certification.

⚠ Remarque :

L'existence de superficies en agriculture biologique au code 30 impose la présence de raisins biologiques à la question 10.1 : rubrique "autres produits", ligne 12, codé 1 ou 2 selon le cas.

● **Inclure :**

Les superficies en conversion vers l'agriculture biologique.

Code 31 Production de vins issus de raisins biologiques

Comptabiliser la quantité de vins (en hl) produite, sur l'exploitation ou à l'extérieur, à partir de raisins issus de l'agriculture biologique et récoltés sur l'exploitation.

Code 32 Vérification informatique

Somme des rubriques 28 à 31.

13.6 Rubriques locales

13.7 Situation des lots au 1^{er} septembre 2000

L'objectif de cette question est de dresser un état structurel des vignes à raisin de cuve et raisin de table.

Lots

Le lot est une unité élémentaire, située à l'intérieur d'une parcelle cadastrale, définie par un cépage, une année de plantation ou de greffage et une vocation de la vigne.

Enregistrer les lots en vigne ayant un encépagement en raisin de cuve ou raisin de table.

● Inclure :

Les vignes qui ne sont pas encore en production.

● Exclure :

Les vignes-mères de porte-greffes et les pépinières.

Rappel : cas des vignes cultivées en association avec d'autres cultures :

- dans le cas de cultures annuelles associées à la vigne, retenir toujours la vigne comme culture principale ;
- si la vigne est associée à des vergers, la superficie sera répartie au prorata de chaque culture.

Pour renseigner la question 13.7, des fiches issues du Casier viticole informatisé (CVI) sont à la disposition de l'enquêteur (voir fin de ce chapitre).

Le nombre maximal de lots enregistrés est de **400** pour une exploitation. Si le nombre de lots dépasse 400, des regroupements de lots de même cépage et de même vocation, mais situés dans des parcelles cadastrales différentes, doivent être effectués.

👁 Voir aussi :

Cultures associées page 35.

Détail des rubriques

Certaines rubriques sont à renseigner **obligatoirement pour chaque lot**. Trois sont facultatives (nom du lieu-dit, numéro de parcelle cadastrale, cépage en clair) car elles servent uniquement de guide à l'enquêteur.

Les rubriques à remplir obligatoirement pour chaque lot sont :

- le numéro d'ordre ;
- le numéro Insee de la commune précédé du code département ;
- le code du cépage ;
- l'année de plantation ou de greffage ;
- la superficie ;
- le code appellation ;
- les rubriques locales le cas échéant.

Localisation : nom du lieu-dit

Inscrire le nom du lieu-dit dans lequel se situe le lot. Cette colonne n'a pas d'autre but que de guider l'enquêteur en évitant les omissions et doubles comptes.

Numéro d'ordre

Chaque lot doit être numéroté. **La numérotation des lots sera faite au domicile de l'enquêteur.**

La numérotation doit être séquentielle. Ne pas "sauter" de numéro. Le numéro d'ordre du dernier lot doit correspondre au nombre de lots enregistrés par l'enquêteur.

Numéro de la commune

Il s'agit du numéro Insee de la commune dans laquelle est situé le lot. Le code commune est précédé du code département.

Numéro de la parcelle cadastrale

Il s'agit du numéro cadastral de la parcelle dans laquelle est situé le lot.

Le remplissage de cette colonne est **facultatif**.

Cépage

Indiquer le nom du cépage en clair. Le chiffrage sera réalisé au domicile de l'enquêteur à partir de la liste des cépages qui figure en annexe 7. Tous les cépages ont un code.

Année de plantation ou de greffage

Cette rubrique est à renseigner dans tous les cas, même si la vigne ne faisait pas partie auparavant de l'exploitation (achat ou location d'une vigne déjà plantée).

 **Convention :**

L'exploitant risque de ne pas connaître l'année exacte de plantation pour les vieilles vignes (plantées depuis plus de 30 ans). Considérer alors qu'elles ont été plantées en 1970.

Superficie en vigne

C'est la **superficie cadastrale brute** plantée en vigne ; elle est exprimée en ares. Elle comprend les tournières et les passages permettant à une machine de circuler.

Ne pas oublier les jeunes plantations qui ne sont pas encore en production.

Appellation

L'appellation potentielle est liée à la notion de terroir, d'aire et de contraintes d'encépagement.

L'appellation doit être renseignée en indiquant pour chaque lot l'appellation la plus haute revendicable sur la parcelle. La hiérarchie générale est : AOC, VDQS, vin de pays, vin de table.

Coder l'appellation à partir de la liste des appellations qui figure en annexe 8.

L'appellation est utilisée au sens large et comprend six grandes rubriques.

AOC, VDQS et vins de pays :

Remplir la colonne avec le code de l'appellation la plus élevée revendicable par la récolte provenant du lot. Pour les appellations AOC, VDQS et vins de pays, on retient les vignes situées dans l'aire de production de l'appellation et dont les cépages figurent dans le décret de définition de l'appellation.

Il peut arriver que les récoltes soient revendiquées dans une appellation "inférieure" à l'appellation la plus élevée revendicable sur le lot. **Les superficies doivent être néanmoins classées en fonction de leur vocation la plus élevée.**

Vins pour cognac :

Il s'agit d'une vocation potentielle, même si une partie de la récolte est destinée à produire du vin de pays ou du vin de table.

Vins de table :

Il s'agit d'une parcelle qui n'est revendicable ni en AOC, ni en VDQS, ni en vin de pays, ni en vin apte à produire du cognac.

Raisin de table :

Il s'agit d'une vocation potentielle même si une partie ou la totalité de la récolte va à la cuve ; l'encépagement et l'aire d'appellation détermine également la vocation.

Utilisation des listes des lots plantés en vigne issues du Casier viticole informatisé (CVI)

Pour la quasi-totalité des exploitations, l'enquêteur dispose d'une ou plusieurs fiches, issues du Casier viticole informatisé, gérées par la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à partir des différentes déclarations (plantation, arrachage...) des exploitants.

L'unité élémentaire du CVI est l'Entreprise viti-vinicole (EVV). En pratique, celle-ci correspond à une personne remplissant une déclaration de récolte. Ces déclarants de récolte sont identifiés par leur numéro EVV. Il est possible qu'une seule exploitation, au sens du recensement, regroupe plusieurs entreprises viti-vinicoles.

Pour chaque exploitation, l'enquêteur dispose d'autant de fiches qu'il y a d'EVV regroupées. Ces fiches décrivent la situation des lots au 1^{er} septembre 1999 des EVV liées à l'exploitation. Elles sont triées par commune et par numéro de parcelle cadastrale.

L'opération consiste à vérifier si les informations dont dispose l'enquêteur sont validées par le viticulteur et à compléter les parties non renseignées de ces listes (par exemple les codes d'appellations manquants). Pour l'aider dans cette tâche, le viticulteur dispose, pour chaque EVV, d'un document transmis par les services de la viticulture (Douanes).

Marche à suivre

- 1 - Bien s'assurer que les fiches dont on dispose pour l'exploitation recouvrent l'ensemble des EVV de l'exploitation. Si tel n'est pas le cas, ajouter sur une fiche supplémentaire les lots correspondant aux déclarants manquants.
- 2 - Inscrire, en haut à droite de chaque page, l'identifiant RA 2000 de l'exploitation : département, commune et numéro qui figure en page 1 du questionnaire général.
- 3 - Pour chaque lot, demander à l'exploitant si toutes les informations qui figurent sur la fiche sont exactes.

4 - Corriger ces fiches selon les quatre cas de figure suivants :

- * le lot est effectivement planté en vigne, exploité par l'enquêté et toutes les données du CVI sont correctes : l'enquêteur se contente de remplir éventuellement les colonnes manquantes ;
- * le lot est effectivement planté en vigne, exploité par l'enquêté mais certaines données (cépage, année de plantation, superficie) sont erronées : l'enquêteur corrige la ou les valeurs erronées en rayant complètement celle-ci et en écrivant au-dessous la bonne valeur, puis renseigne les données manquantes ;
- * le lot n'est pas planté en vigne ou n'est pas exploité par l'enquêté : l'enquêteur raye l'ensemble de la ligne qui correspond à ce lot. L'enquêteur devra chercher à savoir qui exploite le lot afin d'établir une fiche-navette qui reprendra les informations du lot et sera transmise à la commune concernée ;
- * l'enquêté exploite un ou plusieurs lots qui ne figurent pas sur les fiches issues du CVI : l'enquêteur ajoute ces lots sur une fiche supplémentaire (la collecte du n° de parcelle cadastrale est facultative).

5 - Indiquer en haut de la première fiche, le nombre d'EVV correspondant à l'exploitation, ainsi que le nombre de feuilles supplémentaires utilisées.

6 - Vérifier avec le viticulteur la superficie calculée pour chaque commune et la superficie totale de l'EVV qui figure à la fin de la liste des lots.

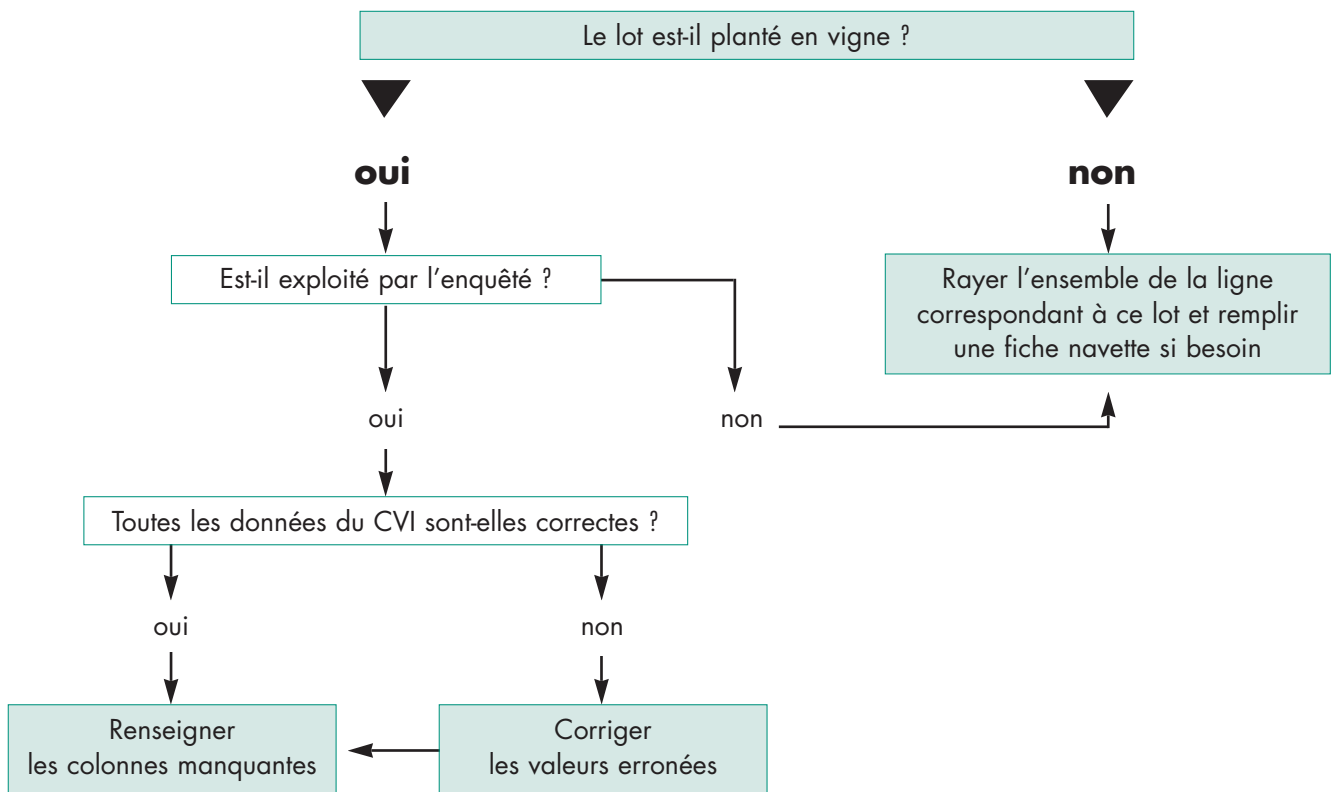
Remarque :

Des feuilles supplémentaires vierges sont à utiliser dans les deux cas suivants :

- il n'existe pas de liste de lots pour l'exploitation concernée ;
- un ou plusieurs lots ne figurent pas sur les listes issues du CVI.

Numéroter chaque feuille supplémentaire et reporter l'identifiant RA 2000 de l'exploitation concernée en haut et à droite de chaque feuille.

Récapitulatif de la marche à suivre lorsque les lots figurent sur la fiche d'une EVV



Remarques sur les corrections particulières à apporter

D'une façon générale, l'enquêteur doit demander à l'exploitant si toutes les informations qui figurent sur la fiche sont exactes.

Cependant, l'enquêteur doit porter une attention particulière aux points suivants :

- dans certaines régions, beaucoup d'erreurs subsistent sur les **années de plantation** ;
- le **code appellation** n'est pas toujours renseigné ;
- le CVI ne permet pas de faire la différence entre certaines appellations voisines. Les appellations suivantes ne seront donc pas toujours prérenseignées :
 - 002 Blanquette de Limoux / 015 Crémant de Limoux
 - 005 Clairette du Languedoc / 006 Clairette du Languedoc VDL
 - 132 Côtes du Rhône Village / 133 Côtes 132 Côtes du Rhône Village + nom de Commune
 - 175 Vin du Bugey / 171 Roussette du Bugey
 - 241 Bordeaux Clairet / 245 Bordeaux Supérieur
 - 283 Alsace/ 284 Alsace Edelzwicker
 - 312 Coteaux du Layon / 313 Coteaux du Layon-Chaume
 - 344 Savennières / 345 Savennières-Coulée-de Serrant / 346 Savennières Roche-aux-Moines
 - 385 Beaujolais Supérieur / 386 Beaujolais + nom de commune
 - 447 Mâcon / 448 Mâcon supérieur / 449 Mâcon Villages / 450 Mâcon + nom de commune

Les fiches fournies à l'enquêteur portent sur la mise à jour au **1^{er} septembre 1999** du Casier viticole informatisé. Or nous demandons la situation au 1^{er} septembre 2000. Les plantations de la campagne 1999-2000 ne sont pas prises en compte sur les listes des lots. L'enquêteur doit automatiquement ajouter les lots plantés et supprimer les lots arrachés.

Rubriques locales

Volet complémentaire ONIPPAM

Remplissage de la fiche PPAM

En marge du recensement, 43 départements réalisent une enquête complémentaire qui porte sur la culture de plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Il s'agit des départements suivants :

04	Alpes de Haute-Provence
05	Hautes-Alpes
06	Alpes Maritimes
07	Ardèche
08	Ardennes
10	Aube
13	Bouches-du-Rhône
17	Charente-Maritime
18	Cher
21	Côte-d'Or
24	Dordogne
26	Drôme
91	Essonne
27	Eure
28	Eure-et-Loir
30	Gard
33	Gironde
36	Indre
37	Indre-et-Loire
40	Landes
41	Loir et Cher
42	Loire

43	Haute-Loire
44	Loire Atlantique
45	Loiret
49	Maine et Loire
51	Marne
53	Mayenne
63	Puy de Dôme
67	Bas-Rhin
68	Haut-Rhin
71	Saône et Loire
72	Sarthe
77	Seine et Marne
92	Hauts-de-Seine
93	Seine Saint Denis
79	Deux-Sèvres
94	Val de Marne
95	Val d'Oise
83	Var
84	Vaucluse
85	Vendée
78	Yvelines

Lors du remplissage du questionnaire général, deux questions concernent les cultures de plantes à parfum, aromatiques et médicinales : les questions 2.2 et 3.4.

La question 2.2 s'intéresse, au code 21, aux surfaces de plantes aromatiques, à parfum, médicinales et condimentaires en culture principale.

La question 3.4 diffère de la question 2.2 en deux points :

- les surfaces concernent les cultures de plantes à parfum, aromatiques et médicinales en culture principale mais aussi les cultures pratiquées en cultures associées ou dérochées.
- les plantes condimentaires sont exclues de la question 3.4.

Une réponse à la question 3.4 entraîne obligatoirement le remplissage du questionnaire complémentaire sur les plantes à parfum, aromatiques et condimentaires pour les 43 départements concernés. Reporter alors l'identifiant RA 2000 de l'exploitation concernée en haut du volet Onippam : département, commune et numéro d'ordre qui figure en page une du questionnaire général.

Espèces

La production de plantes à parfum, aromatiques et médicinales est particulière et donc bien connue de l'exploitant. Souvent adhérent à une organisation professionnelle, il aura alors à sa disposition un document lui précisant les surfaces de chacune de ses productions.

Remplir une ligne pour chaque espèce de plante cultivée.

Indiquer le nom de l'espèce en clair puis coder à partir de la liste des productions de plantes à parfum, aromatiques et médicinales qui figure en annexe 9.

Pour chaque culture, indiquer la superficie selon la **nature du produit commercialisé** : huile essentielle, sec ou frais.

⚠ Remarque :

La première transformation est fréquemment réalisée par le producteur lui-même.

Huile essentielle

Inscrire les cultures pour lesquelles le produit commercialisé par le producteur est de l'huile essentielle.

Sec

Inscrire les cultures pour lesquelles le produit commercialisé a été séché complètement ou partiellement, de façon naturelle ou artificielle, avant ou après la récolte.

Il arrive fréquemment qu'une transformation complémentaire accompagne le séchage (émondage, broyage, calibrage...) ce qui ne remet pas en cause la classification de la culture dans cette catégorie.

● Inclure :

Les productions de graines autres que celles destinées à la production d'huile essentielle.

Frais

Inscrire les cultures pour lesquelles les récoltes, aussitôt ou peu de temps après avoir été récoltées, font l'objet d'une transaction. Ces productions peuvent subir des conditionnements très variés selon les espèces et leur destination finale : vrac, bouquets, balots, cagettes...

Total

Indiquer dans la dernière colonne la **surface totale au sol** qui devra être identique à la somme des trois colonnes précédentes.

Lorsque l'ensemble des cultures est renseigné, indiquer sur la dernière ligne, en première colonne, le nombre de lignes remplies (à des fins de contrôle informatique) et en dernière colonne le total des surfaces concernées. Ce total devra être égal à la surface mentionnée à la question 3.4 du questionnaire général.

⇒ Cas particulier :

Une culture qui n'a pas donné lieu à une récolte (jeune plantation de culture pérenne par exemple) sera à classer selon la destination envisagée.

⚠ Remarques :

- si une plante n'est pas mentionnée sur la fiche, inscrire son nom sur la ligne sans mettre de code et le signaler à votre service statistique. Il peut s'agir réellement d'une plante non mentionnée, mais plus vraisemblablement du nom local d'une plante connue.
- en ce qui concerne les espèces lavandicoles il a été prévu des positions différentes pour les principales variétés ou clones cultivés qui sont parfaitement connus du producteur.